

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal, États Union post. A. O.,	—	—	—	—	La ligne.....	65 francs
	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs						
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs						Compte postal - 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

16 août.....	Décret n° 62-135 PR-DIR-CAB-S.A. portant nomination au grade de commandeur dans l'Ordre national	1439
16 août.....	Décret n° 62-0360 fixant les contingents de décorations dans l'Ordre national (1962-1963)	1439
16 août.....	Décret n° 62-0361 fixant les contingents de décorations dans l'Ordre du Mérite (1962-1963)	1439

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

16 août.....	Décret n° 62-136 PR-DIR-CAB-S.A. chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre-délégué à la Présidence du Conseil	1440
16 août.....	Décret n° 62-140 PR-DIR-CAB-S.A. chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la défense et de l'expédition des affaires courantes de la Présidence du Conseil	1440
16 août.....	Arrêté n° 14233 P.C.-DIR-CAB. portant nomination d'un membre de cabinet à la Présidence du Conseil	1440
16 août.....	Arrêté ministériel n° 14234 P.C.-CAB. portant nomination du conseiller technique du ministre-délégué à la Présidence du Conseil	1440

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

16 août.....	Décret n° 62-0315 M.D. modifiant le décret n° 61-256 du 21 juin 1961 portant organisation du département de la défense	1440
16 août.....	Décret n° 62-0319 M.D. portant modificatif du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée	1441

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

16 août.....	Décret n° 62-0351 M.J.-A.G.C.S. autorisant et réglementant l'emploi par les greffiers en chef des procédés de photocopie et de thermocopie	1442
10 août.....	Arrêté ministériel n° 14110 M.J.-PEL fixant provisoirement la solde d'un magistrat ..	1443

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

8 août.....	Arrêté ministériel n° 13991 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 2163 M.INT.-A.P.A. du 10 mars 1960	1443
8 août.....	Arrêté n° 13989 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'un hôtel-restaurant à Ziguinchor ..	1443
8 août.....	Arrêté n° 13990 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un débit de boissons de la 2 ^e catégorie	1443
10 août.....	Arrêté n° 14126 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	1443
10 août.....	Arrêté n° 14156 M.INT.-A.P.A. approuvant la délibération n° 62-5 du 7 juin 1962 de l'assemblée régionale de Thiès	1443
10 août.....	Arrêté n° 14158 M.INT.-A.P.A. portant approbation de la délibération n° 62-04 du 25 juin 1962 de l'assemblée régionale du Fleuve ..	1443
8 août.....	Décision ministérielle n° 13988 M.INT.-A.P.A. portant rectificatif à la décision n° 9887 M.INT.-A.P.A. du 30 mai 1962 allouant un secours temporaire à la famille de l'ex-chef de canton de Coki-Ourak, M. Diop Meissa M'Baye	1443
9 août.....	Décision ministérielle n° 14005 M.INT.-CAB.-SEC. portant attribution d'une indemnité de désintéressement	1443
9 août.....	Décision ministérielle n° 14006 M.INT.-CAB.-SEC. portant attribution d'une indemnité de dédommagement	1443

MINISTÈRE DES FINANCES

16 août.....	Décret n° 62-139 PR-DIR-CAB-S.A. chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre des finances	1444
	Annexes au décret n° 62-302 M.F.-DOU. du 31 juillet 1962 portant publication des décisions n° 32 à 37 du Comité de l'Union Douanière (J.O. n° 3545 du 18 août 1962)	1444
10 août.....	Décision ministérielle n° 14114 M.F.-CAB.-PER.-2A. nommant M. Lafaix Pierre André, inspecteur des affaires financières	1446

1962		
16 août	Décision ministérielle n° 14247 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1446
16 août	Décision ministérielle n° 14249 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1446
16 août	Décision ministérielle n° 14250 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1446
16 août	Décision ministérielle n° 14251 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1446
16 août	Décision ministérielle n° 14252 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1446
16 août	Décision ministérielle n° 14253 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1446
16 août	Décision ministérielle n° 14254 M.F. portant agrément en qualité de commissionnaire en douane	1446

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962		
16 août	Décret n° 62-0320 M.E.N. relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur	1446
16 août	Décret n° 62-0321 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les établissements hors du Sénégal	1452
16 août	Décret n° 62-0322 relatif aux compétences en matière d'allocations scolaires, de bourses de stage et d'allocations pour autres formations	1453
16 août	Décret n° 62-0324 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour des études de langue arabe et de civilisation islamique menées hors du Sénégal	1455
9 août	Arrêté ministériel n° 14100 M.E.N.-DIR.-CAB. portant délégation de signature	1456

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962		
16 août	Décret n° 62-0352 M.E.R. portant organisation de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales	1456

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962		
16 août	Décret n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. portant intégration dans le corps des administrateurs civils	1459
4 août	Arrêté interministériel n° 13756 M.F.P.T.-CAB.-M.E. portant abrogation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962	1460
9 août	Décision ministérielle n° 14031 M.F.P.T.-D.T.S.S.-M.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la Société GALLIAT à la direction de cette entreprise.	1460
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1461

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962		
16 août	Décret n° 62-137 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme	1464
10 août	Arrêté ministériel n° 14132 M.T.P.-H.U. approuvant le budget de l'office des habitations à loyer modéré	1464

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962		
16 août	Décret n° 62-0325 M.T.T. modifiant le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels	1464
16 août	Décret n° 62-0326 M.T.T. portant suppression du secrétariat général aux transports et télécommunications et organisation du ministère des transports et télécommunications	1464
16 août	Décret n° 62-0328 M.T.T. modifiant le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer	1465
16 août	Décret n° 62-0329 M.T.T. modifiant le décret n° 60-305 M.T.T.-S.G. du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce	1465
16 août	Décret n° 62-0330 M.T.T. modifiant le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 portant réorganisation et fonctionnement de la régie des transports	1468
16 août	Décret n° 62-0331 M.T.T. modifiant le décret n° 61-359 M.T.T. du 21 septembre 1961 portant création de la commission nationale consultative des transports sur route	1468
16 août	Décret n° 62-0332 M.T.T. portant création d'une redevance d'usage des aides et services de route pour la navigation aérienne	1469

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962		
16 août	Décret n° 62-0316 M.S.A.S. portant création de brigade spéciales	1469
16 août	Décret n° 62-0317 M.S.A.S. organisant la lutte contre les maladies vénériennes	1470
16 août	Décret n° 62-0318 M.S.A.S. déterminant le mode d'affectation des services de soins, d'enseignement et de recherche au centre hospitalier et universitaire de Dakar	1471
10 août	Arrêté ministériel n° 14169 M.S.A.S.-D.G.F.-2 portant fixation du nombre de places au concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat (session de juin 1962).	1471

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962		
16 août	Décret n° 62-0323 M.E.T.F.C. relatif à l'attribution de bourses de stages de formation et de perfectionnement hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé	1471

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962		
16 août	Décret n° 62-0313 S.G. portant nomination du directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses	1474

COUR D'APPEL

	Extrait des délibérations fixant les audiences de vacations de la justice de paix de Matam	1474
--	--	------

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

14 juin	Sentence arbitrale n° 1	1474
---------	-------------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1475

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 62-135 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 16 août 1962
portant nomination au grade de commandeur
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national, notamment en son article 11;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Alioune Sylla, commis-
saire du Gouvernement près le tribunal spécial, est nommé
au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-0360 du 16 août 1962
fixant les contingents de décorations dans l'Ordre national
(1962-1963)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre
national, particulièrement dans ses articles 14 et 46,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations mis à
la disposition de la Présidence de la République, de la
Présidence du Conseil, de la Grande Chancellerie et des
départements ministériels sont fixés par le tableau annexé
au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

CONTINGENTS DE DÉCORATIONS ATTRIBUES
DANS L'ORDRE NATIONAL (1962-1963)

Ministères	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République ..		4	2	5	10
Présidence du Conseil		2	2	7	16
Grande Chancellerie de l'O. N. ..			1	5	10
Défense			3	10	60
Affaires étrangères			1	4	8
Justice			1	6	17
Intérieur			2	13	80
Assistance et coopération				2	8
Finances			1	5	20
Education nationale			2	6	30
Commerce et industrie				3	20
Economie rurale				4	30
Fonction publique			1	2	5
Travaux publics				3	18
Transports et télécommunica- tions				3	18
Santé et affaires sociales			2	5	32
Enseignement technique				2	16
Jeunesse et sports				2	6
Information et radiodiffusion ..				2	66
TOTAUX		6	18	89	410

DÉCRET n° 62-0361 du 16 août 1962
fixant les contingents de décorations dans l'Ordre du Mérite
(1962-1963)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du
Mérite, particulièrement dans son article 10,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations mis à
la disposition de la Présidence de la République, de la
Présidence du Conseil et des départements ministériels sont
fixés par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUES DANS L'ORDRE DU MERITE (1962-1963)

Ministères	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	3	10	12
Présidence du Conseil	3	10	12
Défense	5	30	120
Affaires étrangères	3	10	40
Justice	5	15	50
Intérieur	15	80	180
Assistance et coopération	2	8	20
Finances	3	15	45
Education nationale	10	30	180
Commerce et industrie	6	18	80
Economie rurale	4	25	100
Fonction publique	2	8	20
Travaux publics	3	15	60
Transports et télécommunications	3	15	60
Santé et affaires sociales	6	30	120
Enseignement technique	3	12	60
Jeunesse et sports	2	6	20
Information et presse	2	6	20
TOTAUX	80	343	1.199

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DECRET n° 62-136 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 16 août 1962
chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre-délégué à la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques assurera, pour compter du 15 août 1962, l'intérim du ministre-délégué à la Présidence du Conseil et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques et le ministre-délégué à la Présidence du Conseil sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre délégué à la Présidence du Conseil,
IBRAHIMA DIALLO.

DECRET n° 62-140 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 16 août 1962
chargeant M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre de la défense et de l'expédition des affaires courantes de la Présidence du Conseil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur assurera, pour compter du 16 août 1962, l'intérim du ministre de la défense et l'expédition des affaires courantes de la Présidence du Conseil et ce, pendant la durée de l'absence du Président du Conseil, ministre de la défense.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,

MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté n° 14233 P.C.-DIR.-CAB. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — M. Kane Ahmadou Ibrahima est nommé attaché de cabinet à la Présidence du Conseil, en remplacement de M. Chérif N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1962.

Par arrêté ministériel n° 14234 P.C.-C.M.D. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — M. Albert Daguerre, docteur ès sciences physiques, est nommé troisième conseiller technique du ministre-délégué à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 62-0315 M.D. du 16 août 1962
modifiant le décret n° 61-256 du 21 juin 1961
portant organisation du département de la défense

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;

Vu le décret n° 60-402 du 14 novembre 1960 relatif aux attributions du chef d'état-major général et des forces armées;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 61-256 du 21 juin 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le département de la défense comprend sous la haute autorité du ministre de la défense :

- Une direction des services administratifs;
- Un état-major général, et
- Un office national des anciens combattants.

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 du décret n° 61-256 du 21 juin 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- La direction des services administratifs comprend :
- Une division des affaires administratives, de la législation et de la justice militaire;
 - Une division des affaires financières et des programmes;
 - Une division du personnel.

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 61-256 du 21 juin 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les fonctions de directeur des services administratifs sont obligatoirement exercées par le directeur du cabinet du ministre de la défense.

Art. 4. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 62-0319 M.D. du 16 août 1962

portant modification du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
- Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;
- Vu la loi n° 61-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
- Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée;
- Après avis du conseil supérieur de la défense;
- La cour suprême entendue;
- Sur le rapport du ministre de la défense;
- Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 6 (premier alinéa), 9, 12 (deuxième alinéa), 15, 28 (premier alinéa), 32 (troisième alinéa), 34 (deuxième alinéa) et 46 (premier et deuxième alinéas) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 6 (premier alinéa). — Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 20 ans révolus au cours de l'année et domiciliés dans une des communes ou dans un des arrondissements du territoire de la République du Sénégal sont dressés par les maires des communes et par les chefs des arrondissements.

Art. 9. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans les communes et dans les arrondissements du Sénégal :

1° Les jeunes gens résidant sur le territoire de la commune ou de l'arrondissement et ceux dont le père, ou à défaut, la mère ou le tuteur, y sont domiciliés, à moins qu'ils ne justifient de leur inscription sur les tableaux de recensement d'une autre commune ou d'un autre arrondissement;

2° Les jeunes gens établis en dehors du territoire national expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père, ou à défaut, leur mère, ou leur tuteur, est domicilié dans la commune ou dans l'arrondissement ou si le père, expatrié, y avait son domicile.

Art. 12 (deuxième alinéa). — Le ministre de la défense fixe, par arrêté, sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres la liste de ces établissements d'enseignement.

Art. 15. — La commission mobile de révision est composée :

1° Du commandant de cercle ou de son adjoint, *président*.

Dans la Région du Cap-Vert, la présidence sera assurée par le gouverneur ou l'un de ses adjoints;

2° D'un membre de l'assemblée régionale désigné par le président de cette assemblée;

3° Du chef de l'arrondissement, du maire ou du maire de l'arrondissement pour les communes qui en comportent;

4° D'un officier désigné par le chef d'état-major général de la défense et des forces armées;

5° D'un ou plusieurs médecins militaires désignés par le chef d'état-major général;

6° Du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

Des secrétaires militaires et, le cas échéant, civils sont mis à la disposition de la commission.

Le médecin procède, devant les autres membres de la commission à l'examen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement.

La commission se prononce sur l'aptitude physique des jeunes gens et éventuellement, sur l'expertise médicale à ordonner.

Les avis sont consignés dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 28 (premier alinéa). — Les tableaux spéciaux de recensement prévus à l'article 12 du présent décret, relatifs aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement, sont établis à la diligence du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, d'après les renseignements fournis par les directeurs des établissements considérés.

Art. 32 (troisième alinéa). — Les demandes de sursis d'incorporation doivent être établies par les intéressés dans les trois mois qui précèdent leurs opérations d'inscription sur les tableaux spéciaux de recensement. Elles sont transmises au ministre de la défense par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres qui émettent un avis motivé. Les directeurs des établissements d'enseignement annotent également ces demandes et joignent à l'appui :

Art. 34 (deuxième alinéa). —

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et les commandants de cercles adressent au bureau de recrutement tous les renseignements qui leur sont communiqués par les chefs d'arrondissement et les maires des communes.

Art. 46. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il change de domicile ou de résidence à l'intérieur du territoire du Sénégal, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel, soit par le chef de l'arrondissement, soit par le maire de la commune, soit par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son nouveau domicile, sa nouvelle résidence;

2° S'il va se fixer hors du territoire national, il fait viser avant son départ, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité qu'il va quitter, en indiquant le pays où il désire s'établir.

Art. 2. — Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIQDIO N'DIAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-0351 M.J.-A.G.C.S. du 16 août 1962
autorisant et réglementant l'emploi par les greffiers en chefs
des procédés de photocopie et de thermocopie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 modifié par le décret n° 61-451 du 29 novembre 1961 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, spécialement en son article 38;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les expéditions et copies délivrées par les greffiers en chef peuvent être établies par des procédés de photocopie ou de thermocopie, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires.

Art. 2. — Tout greffier en chef qui désire être admis à utiliser un appareil de reproduction par photocopie ou thermocopie doit en demander l'autorisation au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — Lorsqu'elle apparaît conforme à l'intérêt du service, l'autorisation est accordée après que des essais aient été faits que le procédé pour l'utilisation duquel la demande est présentée permet d'obtenir des copies stables et lisibles compte tenu des conditions d'emploi particulières au greffe de la juridiction intéressée. Les frais des essais techniques préalables sont à la charge du greffier en chef.

L'autorisation peut être retirée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande du greffier en chef ou d'office, s'il apparaît que le procédé agréé n'est pas utilisé convenablement.

Art. 4. — L'arrêté qui accorde l'autorisation prescrit à tous les auxiliaires de justice qui remettent au greffier des documents destinés à être reproduits, d'établir lesdits documents sur des sortes de papier et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil autorisé.

Si les documents ne sont pas conformes, le greffier en chef en refuse le dépôt, les frais qui y sont relatifs demeurent alors à la charge de l'auxiliaire de justice qui les a établis.

Art. 5. — Le greffier en chef peut, sur la demande des officiers ministériels chargés de signifier les documents dont il conserve les minutes, établir les copies destinées à être remises aux parties, par dérogation aux dispositions de l'article 24 du décret n° 60-310 M.J.-A.C.S. du 2 septembre 1960 fixant le statut des huissiers.

Le coût de l'exploit ne peut alors comprendre, pour les copies de pièces, que l'émolument prévu au tarif des huissiers. Cet émolument peut être partagé, suivant les conventions intervenues entre eux, entre le greffier en chef et l'officier ministériel qui a signifié l'exploit.

Art. 6. — Les expéditions et copies sont établies en respectant les alinéas du texte copié dont les blancs sont bâtonnés.

Chaque rôle est numéroté et revêtu du paraphe et du sceau du greffier en chef ou de l'huissier, s'il s'agit d'une copie établie en application des dispositions de l'article précédent.

Le nombre de feuillets employés pour la copie est indiqué à la dernière page où est apposée, aussitôt en dessous du texte, une mention de la conformité avec l'original et la signature complète et le sceau du greffier en chef, ou le cas échéant de l'huissier.

Les erreurs de copie sont corrigées par un renvoi en marge de manière à laisser visible le texte modifié, les omissions donnent également lieu à un renvoi en marge.

Tous les renvois en marge sont paraphés.

Sur la dernière page de l'expédition ou de la copie il est fait mention du nombre de renvois en marge, de mots et de chiffres annulés que comprend l'expédition ou la copie; cette mention est paraphée.

Les paraphes et signatures visés au présent article sont toujours manuscrits.

Art. 7. — Les expéditions et copies qui ne seront pas établies conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émoluments, leur coût est le cas échéant écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restant à la charge de celui qui a établi l'expédition ou la copie irrégulière.

Art. 8. — Les expéditions ou grosses obtenues par un procédé de photocopie ou de thermocopie seront établies sur une seule face du papier, normalement timbré le cas échéant, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER,

Pour le ministre des finances :
*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté interministériel n° 14110 M.J.-PEL en date du 10 août 1962 :

Article premier. — En attendant que soit déterminé l'échelonement indiciaire applicable aux magistrats, M. Niang Laity, magistrat, actuellement directeur de la sûreté, conserve le traitement qui lui était alloué antérieurement à sa nomination dans le cadre de la magistrature.

En tout état de cause les dispositions ci-dessus cesseront d'avoir effet dès que M. Niang Laity cessera d'assurer les fonctions de directeur de la sûreté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 13991 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2163 M.INT.-A.P.A. du 10 mars 1960, établissant la liste des chefs coutumiers mis à la disposition des organismes de développement économique est complétée comme suit :

Région de Casamance

Après :

M. Ibou Sané, chef de 10^e classe, ex-chef du canton des Kadiamoutayes-Sud (Bignona),

Ajouter pour régularisation :

M. Malang Diatta, chef de 10^e classe, ex-chef intérimaire du canton des Narangs (Bignona).

Par arrêté n° 13989 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1962 :

Article premier. — M. Saïd Doumith, commerçant à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir dans cette localité et à exploiter dans l'immeuble dont il est propriétaire rue de France, un hôtel, auquel sera adjoind un restaurant.

Art. 2. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 14 du décret du 20 mai 1955, des boissons non alcooliques pourront être servies, exceptionnellement à l'occasion et comme accessoire des principaux repas.

Art. 3. — M. Saïd Doumith sera tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 13990 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1962 :

Article premier. — M. Gaye Abdoulaye, gargotier à Diourbel, est autorisé à exploiter dans cette localité un débit de boissons sous le régime de la licence de 2^e catégorie, dite licence restreinte, comportant la vente à consommer sur place du vin et de la bière.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers, ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qu'il sera tenu de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 14126 M.INT.-A.P.A. en date du 10 août 1962 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Jules Bernardini décédé le 13 juillet 1962, à Kaolack.

Par arrêté n° 14156 M.INT.-A.P.A. en date du 10 août 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 62-5 en date du 7 juin 1962 de l'assemblée régionale de Thiès, autorisant la création et le fonctionnement de marchés non communaux :

Dans le cercle de Thiès à Touba-Guèye (arrondissement de Thiéneba);

Dans le cercle de Thiès à M'Bousnack (arrondissement de Notto);

Dans le cercle de Tivaouane à M'Bayène (arrondissement de Niakhène);

Dans le cercle de Tivaouane à Niakhène (arrondissement de Niakhène);

Dans le cercle de Tivaouane à Mérina-Dakhar (arrondissement de Mérina-Dakhar);

Dans le cercle de Tivaouane à Mont-Roland (arrondissement de Pambal), et les classant tous à la 2^e catégorie.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès, les commandants de cercle de Thiès et de Tivaouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 14158 M.INT.-A.P.A. en date du 10 août 1962 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 62-04 en date du 25 juin 1962 de l'assemblée régionale du Fleuve fixant à quatre cents francs le taux de la taxe régionale pour l'année 1963.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13988 M.INT.-A.P.A. en date du 8 août 1962 :

Article unique. — L'article 3 de la décision n° 9887 M.INT.-A.P.A. du 30 mai 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La dépense s'élevant à la somme de cent quarante deux mille francs est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1961, chapitre 2, article 1^{er}, paragraphe 3,

Lire :

La dépense s'élevant à la somme de cent quarante-deux mille francs est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1962-1963, chapitre 2, article 1^{er}.

Par décision ministérielle n° 14005 M.INT.-CAB.-SEC. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement d'une indemnité de désintéressement aux détenteurs de droits coutumiers sur le terrain destiné à l'implantation de la compagnie de gendarmerie de Tambacounda.

Art. 2. — La somme de deux cent cinquante mille francs représentant le montant total de cette indemnité est imputable sur les crédits du budget d'investissement, chapitre 25, rubrique 31-61. Elle sera mise à la disposition du commandant de cercle de Tambacounda qui procédera à la répartition entre les ayants droit ci-dessous désignés :

MM. Cossokho Moussa	50.000 »
Diallo N'Guillé	50.000 »
Mady Danfakha	50.000 »
N'Dao Sallé	50.000 »
Diallo Bamol	50.000 »

Par décision ministérielle n° 14006 M.INT.-CAB.-SEC. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement d'une indemnité de dédommagement aux propriétaires des cultures détruites par suite de l'installation de l'escadron mobile d'intervention sur le terrain affecté à la gendarmerie par arrêté n° 5771 M.F.-D.E.P.T. du 9 avril 1962.

Art. 2. — La somme de deux cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-dix francs représentant le montant total de cette indemnité sera imputée sur les crédits du budget d'investissement, chapitre 25, rubrique 33 bis-61. Elle sera versée aux ayants droit ci-dessous désignés, au prorata des surfaces cultivées :

MM. El Hadji Abdoulaye Seck, usine Pétersen, Dakar, 7.532 mètres carrés à 15 francs le mètre carré	112.980 »
N'Doye Alassane à Yoff, 5.316 mètres carrés à 15 francs le mètre carré	79.740 »
Mamadou Sow, route des Puits, 5.990 mètres carrés à 15 francs le mètre carré	89.850 »
Total	282.570 »

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-139 PR-DIR.-CAB.-S.A. du 16 août 1962 chargeant M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications, de l'intérim du ministre des finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications assurera, pour compter du 15 août 1962, l'intérim du ministre des finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des finances et le ministre des transports et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications
ALIOUNE TALL.

ANNEXES au décret n° 62-0302 M.F.-DOU. du 31 juillet 1962 portant publication des décisions n° 32 à 37 du Comité de l'Union Douanière (J. O. n° 3545 du 18 août 1962)

DÉCISION n° 32 U.D.-62 portant réduction du droit fiscal d'entrée à 10 % et suppression de la taxation spécifique sur les tissus de la position n° 55-09 A2c pesant plus de 600 grammes au mètre carré.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956, fixant les droits fiscaux d'entrée, est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
55-09 A 2 c	Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en poids de coton : — Autres; — — teints	15 % (1) (2)

(2) A l'exception des tissus de l'espèce, pesant plus de 600 grammes au mètre carré, pour lesquels le droit fiscal est ramené à 10 % et qui ne sont pas soumis à la taxation spécifique.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

DÉCISION n° 33 U.DU-62 portant suppression du droit de douane à l'entrée dans les Etats de l'Union Douanière, sur les produits pétroliers de la position 27-10, obtenus en usines exercées à partir de bruts originaires de France ou des régions sahariennes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 104 C.P.- du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal	Droit de douane (Tarif minimum)
Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	27-10		E (1) UE (1) (7)

(7) Les produits pétroliers de la position 27-10, obtenus en usines exercées françaises, à partir de bruts originaires de France ou des régions sahariennes, conservent leur origine propre et ne sont soumis de ce fait à aucun droit de douane.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

DÉCISION n° 34 U.D.-62 portant modification de la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663 G.C.-57 du 19 janvier 1957 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
84-30 B1 ex 84-30 B2	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre ... — pour la fabrication du cacao. — pour la confiserie.

Lire :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
84-30 B	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre ... — pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

DÉCISION n° 35 U.D.-62 étendant aux machines et appareils destinés à la chocolaterie le bénéfice du régime des biens d'équipement.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant les droits d'entrée est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	Exempt 5. % (2)
84-30 B	— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).	
84-30 B-1	— pour la fabrication du cacao ..	
84-30 B-2	— autres	

(2) A l'exception des machines et appareils pour la confiserie qui sont exempts.

Lire :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre	Exempt
84-30 B	— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).	

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

DÉCISION n° 36 U.D.-62 portant modification de la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant du taux réduit à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des matériels d'équipement industriel, annexée à la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957, pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramenée à 2 % est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
84-30 B1 Ex 84-30 B2	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
	— pour la fabrication du cacao.
	— pour la confiserie.

Lire :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
84-30 B	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
	— pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

DÉCISION n° 37 U.D.-62 portant approbation du projet de protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque (articles 14 et 15 de l'accord Franco-Sénégalais du 4 avril 1960).

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Sont approuvées les dispositions du projet de protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque prévu aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération économique, monétaire et financière, passé entre la République française et la République du Sénégal, en date du 14 avril 1960.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 14114 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 10 août 1962 :

Article premier. — M. Lafaix Pierre André, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, de retour de congé, est nommé inspecteur des affaires financières, en remplacement de M. Kiesgen Jean, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14247 M.F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Coulibaly Boubacar, transitaire, demeurant à Ziguinchor.

Art. 2. — L'agrément est valable pour le bureau des douanes de Ziguinchor.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14249 M.F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Bourgi Favez Loufti, demeurant 78, rue Raffenel à Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14250 M.F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société Sénégalaise des Etablissements « Mory & Co », dont le siège social est à Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14251 M.F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Diouf Abdoulaye, boîte postale n° 143 à Ziguinchor.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14252 M.F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Jean Saïd, demeurant 61, rue de Thiès, Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14253 M.F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. Koumé Mamadou, demeurant 54, rue Vincens à Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14254 M.F. en date du 16 août 1962 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à M. M'Bengue Oumar, demeurant 72, rue Raffenel à Dakar.

Art. 2. — L'agrément est valable pour les bureaux des douanes de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 62-0320 M.E.N. du 16 août 1962
relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952, complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'Outre-Mer et l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 5955 du 18 juillet 1956, portant application du décret n° 52-344;

Vu l'arrêté n° 59-282 du 26 novembre 1959, portant unification du régime des bourses d'enseignement supérieur;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Des allocations scolaires destinées à contribuer à l'entretien matériel des élèves ou des étudiants des établissements secondaires, techniques ou professionnels, et des établissements d'enseignement supérieur de la République du Sénégal, peuvent être attribuées sur le budget de l'Etat.

Art. 2. — Ces allocations sont attribuées, dans la limite des crédits budgétaires, par décisions du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, après consultation et avis d'une commission des allocations scolaires. Les décisions ministérielles arrêtent la liste des bénéficiaires des allocations, avec, pour chaque candidat, l'indication de la nature de l'allocation et de l'établissement dans lequel les études ou la formation doivent être accomplies. Ces décisions, qui sont soumises au visa du ministre des finances, indiquent également le montant de la dépense totale correspondante.

Art. 3. — Peuvent bénéficier des allocations les élèves et étudiants de nationalité sénégalaise qui sont, soit régulièrement admis dans les établissements d'enseignement secondaire, technique ou professionnel, soit pourvus des titres ou diplômes permettant l'accès aux facultés et établissements d'enseignement supérieur et qui réunissent les conditions suivantes :

- Aptitude scolaire constatée;
- Situation de famille justifiant l'allocation scolaire sollicitée;

— Pour les élèves « engagés » des établissements du second degré (définis à l'article 22), et les élèves de l'enseignement supérieur, souscription de l'engagement de servir pendant dix ans au moins au Sénégal dans l'administration ou le secteur privé, dès la fin normale des études ou de la formation pour lesquelles la bourse leur a été attribuée. Le chef de famille, ou le représentant légal, pour les élèves mineurs, l'intéressé lui-même, s'il est majeur, seront tenus de s'engager à rembourser au budget du Sénégal les sommes perçues, si la bourse est supprimée en cours d'études pour mauvaise conduite ou si les obligations contractées envers le Sénégal ne sont pas exécutées dans les délais prévus.

Toutefois, pourront aussi bénéficier de ces allocations scolaires :

— Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels internationaux;

— A titre exceptionnel, après appréciations du ministre intéressé, sur avis de la commission compétente, les élèves ou étudiants non sénégalais dont la famille aurait rendu au Sénégal des services signalés et serait dans une situation justifiant l'attribution d'une allocation scolaire.

D'autre part, les élèves ou étudiants s'orientant vers certaines formations jugées plus particulièrement utiles à l'activité du pays, compte tenu des impératifs résultant du plan de développement, pourront en vertu d'arrêtés pris sur propositions du ministre chargé de la détermination des besoins en cadres et techniciens, après avis du commissaire général au plan, bénéficier d'allocations scolaires nonobstant leur situation de famille.

Art. 4. — Les allocations scolaires comprennent des bourses et des aides scolaires :

a) **Les bourses :** Elles sont accordées pour un établissement scolaire ou universitaire déterminé et pour un cycle d'études ou de formation défini à l'avance, l'aptitude scolaire d'études étant vérifiée au cours des études, par l'admission des boursiers étant vérifiée au cours des études, par l'admission dans la classe supérieure, ou par le succès aux examens de fin d'année des diverses facultés ou des instituts spécialisés.

Elles restent donc acquises jusqu'à la fin du cycle d'études prévu, sous réserve des dispositions de transformation, de transfert, de suspension ou de retrait figurant aux titres II et III ci-dessous.

Elles peuvent, en outre, être renouvelées pour d'autres cycles ou catégories d'études, jusqu'à la fin de la scolarité des élèves ou étudiants dans l'ordre d'enseignement suivi par eux, sur proposition des conseils des professeurs des doyens de faculté ou directeurs d'instituts spécialisés.

Les bourses comprennent une allocation fixe dont le montant correspond à la catégorie de cette bourse, qui peut être assortie d'indemnités ou allocations complémentaires, en espèces ou en nature.

b) **Les aides scolaires :** Des aides scolaires, dont la durée est limitée à une année, sauf décision formelle de renouvellement, peuvent être accordées dans les mêmes conditions que les bourses à des élèves non boursiers qui n'ont pu, pour des raisons de force majeure, présenter un dossier de demande de bourse en temps utile ou dont la situation de famille ne justifie qu'une aide limitée et momentanée.

Elles peuvent être accordées en cours d'année scolaire par décision ministérielle lorsqu'un changement survenu dans la situation de famille ne permet plus à celle-ci de subvenir à l'entretien de l'élève. Leur renouvellement ou leur transformation en bourse ne peut être décidé pour l'année scolaire suivante qu'après avis de la commission compétente, sur présentation d'un dossier complet de demande.

En aucun cas les aides scolaires ne peuvent dépasser le montant de l'allocation mensuelle servie aux boursiers de la catégorie à laquelle leurs bénéficiaires pourraient prétendre compte tenu du niveau de leurs études.

Elles ne sont assorties d'aucun accessoire en argent ou en nature.

Leurs bénéficiaires sont soumis aux mêmes dispositions que les boursiers.

Art. 5. — Toute demande d'attribution d'allocation scolaire présentée, sous couvert du chef d'établissement, sur un formulaire fourni par le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, dûment rempli et signé par le chef de famille ou le tuteur légal, et visé, après enquête, par l'autorité administrative. Ce formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce en tenant lieu;

2° Un certificat de nationalité du candidat;

3° Une copie certifiée conforme des résultats scolaires ou des diplômes obtenus; les demandeurs déjà en cours d'études devront joindre les deux derniers bulletins scolaires, s'ils sont élèves d'un établissement du second degré, ou bien les résultats de leurs examens de fin d'année, avec l'avis du doyen ou du directeur de l'institut ou de l'école, s'ils sont étudiants de l'enseignement supérieur; les élèves d'un établissement privé du second degré devront communiquer leur dossier scolaire;

4° Un certificat de vie collectif des frères et sœurs mineurs du candidat;

5° Les feuilles d'imposition du chef de famille ou du tuteur légal (ou une copie conforme) ou un certificat de non imposition;

6° Un relevé de solde établi par l'employeur, ou une déclaration sur l'honneur indiquant le montant des revenus pour les non salariés;

7° Pour les boursiers « engagés » du second degré et pour les étudiants de l'enseignement supérieur, un engagement décennal;

8° Pour les candidats aux établissements de l'enseignement technique supérieur, un compte rendu de consultation d'orientation professionnelle délivrée par le centre national d'orientation professionnelle.

Toute pièce reconnue fautive entraîne automatiquement le rejet de la demande sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées de ce fait.

Art. 6. — Toute mesure d'attribution, renouvellement, transfert, transformation, suspension ou suppression d'allocation scolaire est l'objet d'une décision ministérielle prise sur proposition ou avis des chefs d'établissements scolaires ou universitaires, après consultation de la commission compétente.

En cas d'urgence, les décisions de transformation, transfert, suspension ou suppression peuvent être prises par le ministre intéressé sans avis préalable de la commission compétente qui en sera informée lors de sa prochaine séance.

Il ne peut être accordé en cours d'année que des aides scolaires.

Tout changement d'établissement de régime ou d'orientation des études qui ne serait pas autorisé dans les conditions fixées ci-dessus entraînerait d'office la déchéance de l'allocation.

Art. 7. — Les commissions des allocations scolaires, dont la composition est fixée aux titres II et III ci-dessous se réunissent deux fois par an, à la fin et au début de l'année scolaire, sur convocation de leur président.

Elles proposent, au vu des pièces de chaque dossier, l'attribution d'une allocation ou le rejet de la demande. Elles indiquent, pour chaque demande retenue, la nature de l'allocation qu'elles proposent d'attribuer.

Elles donnent en outre leur avis sur toute demande de renouvellement, transfert ou transformation, sur toute proposition de suspension, réduction ou retrait d'allocation.

Elles peuvent être appelées à faire des propositions pour la détermination du plafond des ressources familiales compatibles avec le bénéfice des diverses catégories d'allocations; elles peuvent émettre des vœux sur les questions qui sont de leur compétence.

Les délibérations sont confidentielles.

TITRE II

DES ALLOCATIONS SCOLAIRES POUR LES ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ

Chapitre premier

Modalités d'attribution

Art. 8. — Indépendamment des dispositions générales prévues au titre I, ci-dessus, les allocations scolaires sont attribuées aux élèves des établissements secondaire, technique ou professionnel dans les conditions suivantes :

— Pour les classes de 6^e des établissements d'enseignement secondaire ou technique aux candidats officiellement admis à l'examen d'entrée en 6^e;

— Pour la première année des centres d'apprentissage ou des centres de formation professionnelle aux candidats officiellement admis à l'examen d'entrée dans ces centres;

— Pour toutes les autres classes aux élèves régulièrement admis dans ces classes, compte tenu de l'avis du conseil des professeurs, pour les élèves déjà en cours d'études dans un établissement d'enseignement public, et après examen du dossier scolaire pour les élèves venant d'un établissement d'enseignement privé.

Dans les établissements secondaires, les allocations scolaires sont accordées sous deux formes :

1. *Les allocations du 1^{er} cycle*, pour la scolarité de la 6^e à la 3^e en vue de la préparation du B. E. P. C.;

2. *Les allocations du 2^e cycle*, pour la scolarité de la classe de seconde à la classe terminale, en vue de la préparation au baccalauréat.

Art. 9. — Les allocations scolaires peuvent être accordées pour les établissements d'enseignement privé du Sénégal reconnus par l'Etat dans les mêmes conditions que pour les établissements publics, et sous réserve que les élèves n'aient pas dépassé pour une classe donnée l'âge limite fixé pour l'accès dans une classe de même niveau d'un établissement d'enseignement public.

Art. 10. — Les allocations pouvant être accordées sont les suivantes :

— *Bourse entière d'internat* (pension trousseau et fournitures scolaires) : ne peut être accordée qu'en nature, à un élève interne et ne peut être fractionnée;

— *Bourse d'entretien* toujours payable en espèces, peut être fractionnée en sixième.

Les bourses ou fractions de bourses d'entretien sont obligatoirement assorties de l'allocation de fournitures scolaires, qui peut également être accordée à des élèves non boursiers. Cette allocation est attribuée en nature dans les établissements publics ou les fournitures demeurent la propriété de l'établissement, en espèces dans les établissements privés.

Les titulaires d'une allocation d'entretien équivalente au moins à une demi-bourse peuvent bénéficier du régime de la demi-pension qui comprend la fourniture en nature du repas de midi.

Le taux et la consistance des allocations définies ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 11. — Les dossiers de demandes d'allocation scolaire sont soumis pour avis et propositions à une commission des allocations scolaires. La commission de l'enseignement secondaire est désignée par décision du ministre de l'éducation nationale. La commission de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres est désignée par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres. Chacune de ces commissions est ainsi composée :

Président

— Le ministre de l'éducation nationale ou le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou leur représentant.

Membres :

- Le représentant du ministre des finances;
- Le représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
- Le représentant du ministre de l'éducation nationale pour la commission de l'enseignement technique ou du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour la commission de l'enseignement secondaire;
- Le représentant du ministre de l'assistance et de la coopération techniques;
- Le représentant du commissaire général au plan;
- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Un représentant du conseil économique et social;
- L'inspecteur d'académie pour la commission des bourses de l'enseignement secondaire;
- Le chef de la division de l'enseignement technique pour la commission des bourses de l'enseignement technique;
- Un représentant des organisations syndicales;
- Quatre directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement public appelés à recevoir des boursiers et relevant du ministère intéressé;
- Deux représentants de l'enseignement privé (un représentant pour l'enseignement privé confessionnel et un représentant pour l'enseignement privé laïque);
- Deux représentants de l'association des parents d'élèves (un représentant pour l'enseignement public, un représentant pour l'enseignement privé);
- Un représentant des associations d'anciens élèves.

Le président de chaque commission peut inviter à siéger avec voix consultative des représentants des secteurs public ou privé dont l'avis serait jugé opportun pour déterminer l'orientation des élèves vers certaines formations en vue de leur utilisation future dans l'économie du pays.

Secrétaire permanent :

Le chef du bureau des allocations scolaires du ministère intéressé.

Art. 12. — Les bourses, étant accordées pour un cycle d'études, sont automatiquement reconduites chaque année en faveur des élèves boursiers admis dans les classes supérieures ou autorisés à redoubler leur classe sans perdre le bénéfice de leur bourse.

A cet effet, au début de chaque année scolaire et au plus tard le 15 novembre, un état des reconductions automatiques, nominatif et chiffré pour l'exercice budgétaire en cours sera établi par chaque chef d'établissement.

Vérifié et signé par le ministre intéressé, il vaudra décision et sera diffusé auprès des organismes financiers.

Art. 13. — Des promotions de bourses peuvent être accordées à des élèves déjà boursiers et dont les résultats scolaires sont satisfaisants lorsque, par suite de changements importants survenus dans la situation de famille, la bourse dont l'élève est titulaire devient insuffisante.

Les bourses peuvent par contre être réduites ou supprimées en cas d'amélioration sensible de la situation de famille de l'intéressé.

La feuille de renseignements et la déclaration de revenus prévus à l'article 5 doivent, quel que soit le niveau d'études de l'élève lors de sa première attribution de bourse, être à nouveau fournies lors de l'entrée du boursier en classe de seconde.

Art. 14. — Des transferts d'allocations scolaires entre établissements habilités à recevoir des allocataires peuvent être accordés par décision ministérielle après avis favorable des deux chefs d'établissements scolaires.

Le transfert est de droit quand la famille de l'élève change de résidence.

Cependant, les transferts entre établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents (changement d'orientation) sont subordonnés à la vérification préalable de l'aptitude physique et scolaire des boursiers intéressés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'ordre d'enseignement d'accueil.

Chapitre II

Régime des titulaires d'une allocation scolaire

Art. 15. — Le contrôle des titulaires d'une allocation scolaire est assuré par le ministre dont relève l'établissement scolaire, qui peut, sur proposition du chef d'établissement scolaire, qui peut, sur proposition du conseil de discipline ou du conseil formulée après avis du conseil de discipline, prendre à leur encontre une mesure de suspension, réduction ou suppression.

Art. 16. — Les bourses peuvent être suspendues à l'occasion de tout redoublement de classe après avis du conseil des maîtres. Dans ce cas le bénéfice des fournitures scolaires reste acquis pendant l'année de redoublement.

La bourse suspendue est automatiquement rétablie après passage de l'élève dans la classe supérieure.

Les bourses peuvent être également suspendues momentanément sur proposition du conseil de discipline pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, au-delà de ce délai, la bourse est soit rétablie, soit supprimée.

Art. 17. — Les bourses peuvent être réduites ou supprimées, même en cours d'année scolaire, à la suite d'une faute jugée grave par le conseil de discipline.

Elles sont automatiquement supprimées en cas d'exclusion d'un établissement scolaire pour raison disciplinaire ou pour cause d'insuffisance de travail.

Tout boursier qui a fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse. Ce délai peut être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une mesure de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires ou d'un échec à un examen de passage.

Art. 18. — Les bourses sont payables, trimestriellement, sur présentation d'états justificatifs fournis par les établissements.

Le paiement des bourses est subordonné à la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elles ont été accordées.

Les interruptions de scolarité supérieures à un mois sauf si elles sont justifiées pour raison de santé dûment constatée par le médecin de l'établissement scolaire, entraînent la suspension de la bourse d'entretien pendant la durée de l'interruption.

Les interruptions constatées au cours des deux premiers trimestres seront imputées sur le trimestre suivant, celles constatées pendant le troisième trimestre donneront lieu à l'établissement d'ordres de reversement.

Les bourses des élèves sont versées à l'économe de l'établissement scolaire qui en assure le paiement :

- Soit au père, à la mère ou au tuteur du boursier;
- Soit à la personne qui en a la charge effective et permanente;
- Soit enfin au boursier s'il est majeur ou émancipé et n'est à la charge d'aucune personne.

Art. 19. — Tous les titulaires d'une bourse bénéficient de la gratuité des soins médicaux donnés dans l'établissement. Toutefois, seuls les titulaires d'une bourse d'internat bénéficient de la gratuité des frais d'hospitalisation.

Les appareils de prothèse et d'optique sont exclus du bénéfice de cette gratuité.

Art. 20. — Sont à la charge du budget les frais de voyage aller et retour entre la résidence de la famille et l'établissement d'affectation :

- 1° Des élèves bénéficiant d'une bourse d'internat;
- 2° Des élèves bénéficiant d'une « bourse d'entretien », entière ou partielle;
- 3° Des boursiers « engagés ».

La gratuité du transport des élèves boursiers est accordée :

- 1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;
- 2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;
- 3° En fin de scolarité ou lorsque l'élève quitte définitivement l'établissement pour raison disciplinaire.

Art. 21. — Le transport gratuit est assuré soit par route, soit en troisième classe, sur les bateaux et les chemins de fer.

Au cours de ces voyages, les bénéficiaires ont droit à une franchise de bagages de 50 kilogrammes, sauf à l'occasion du départ définitif de l'établissement (fin de scolarité ou exclusion), auquel cas la franchise est portée à 100 kilos.

Le transport par avion ne doit être utilisé que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'impossibilité absolue d'utiliser un autre moyen de transport; la demande de réquisition ou de billet doit alors mentionner expressément la cause de l'impossibilité.

Dans ce cas, la franchise de bagages est celle qui est consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les frais de voyage sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport, ou, exceptionnellement, remboursés aux intéressés qui auraient pu en faire l'avance.

Art. 22. — Parmi les boursiers, certains sont dits « engagés ». Ce sont ceux qui, admis par concours dans certains établissements publics, doivent souscrire l'engagement de servir pendant dix ans au Sénégal dans la profession pour laquelle ils ont été formés.

Pendant les grandes vacances, les boursiers « engagés » bénéficient d'une allocation forfaitaire dite pécule de vacances. Le montant de cette allocation est fixé au douzième du montant de la bourse d'internat et versé aux élèves à l'occasion de leur départ en vacances.

Les boursiers « engagés » qui quittent l'établissement scolaire volontairement ou qui sont exclus n'ont pas droit au pécule pour l'année en cours.

Art. 23. — En cas de rupture de l'engagement décennal, les boursiers « engagés » doivent rembourser les allocations dont ils ont bénéficié.

TITRE III

DES ALLOCATIONS POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre premier

Modalités d'attribution

Art. 24. Les allocations scolaires pour études supérieures ou assimilées sont attribuées pour des formations jugées utiles au Sénégal, en fonction des objectifs déterminés par le plan de développement économique et social.

Le nombre maximum d'allocations susceptibles d'être accordées pour chaque catégorie d'études, ou chaque groupe de formation, sera fixé annuellement par décret, dans la limite des crédits disponibles, et après avis d'un comité interministériel comprenant les représentants des ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du commissaire général au plan.

Art. 25. — Les candidats à une allocation scolaire pourront être orientés, en fonction de leurs aptitudes et des besoins du pays, vers une formation différente de celle demandée par eux-mêmes.

Art. 26. — Le classement des boursiers est déterminé, compte tenu du niveau des études entreprises, en fonction des catégories définies ci-dessous :

Catégorie B

Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées pour lesquelles l'aptitude est constatée par un examen organisé par arrêté ministériel.

Catégorie C

Elèves poursuivant des études ou formations spécialisées exigeant une formation générale au moins égale à celle résultant du premier cycle complet de l'enseignement du second degré.

Elèves des sections préparatoires aux instituts d'enseignement supérieur ou aux écoles techniques supérieures lorsque le niveau du baccalauréat complet n'est pas exigé pour l'accès dans ces sections.

Catégorie D

Étudiants des facultés ou des grandes écoles, élèves d'un institut d'enseignement supérieur ou d'une école technique supérieure pour l'admission desquels le baccalauréat ou un examen ou concours d'un niveau équivalent est exigé.

Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles lorsque le niveau du baccalauréat complet est exigé pour l'accès dans ces classes.

Boursiers relevant d'un stage de perfectionnement ou de spécialisation à l'issue d'études de valeur comparable à celles des études du second cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 27. — Les bourses comprennent :

— Une allocation mensuelle dont le taux est variable suivant les diverses catégories de bourses;

— Une allocation forfaitaire annuelle pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité, qui est servie au début de chaque année scolaire;

— Un supplément en vue des grandes vacances.

Les taux de chacune de ces allocations ou indemnités seront fixés par décret.

Les bourses partielles ne comportent qu'une fraction de l'allocation mensuelle (trois quarts ou moitié) et sont exclues de toute autre allocation ou accessoire en argent ou en nature.

Art. 28. — Les étudiants mariés titulaires d'une bourse entière peuvent, si l'épouse n'exerce aucune fonction rémunérée ou ne bénéficie d'aucune allocation ou prestation pour études, recevoir un supplément familial égal à la moitié d'une bourse entière, sur décision du ministre qui a accordé la bourse.

Art. 29. — Une contribution aux frais d'impression de thèse ou de diplôme dont la valeur scientifique aura été reconnue et, dans certains cas, aux frais d'achat de livres ou de matériel didactique, pourra être accordée aux étudiants titulaires de bourses, sur la proposition de la commission compétente.

Art. 30. — Les dossiers de demandes doivent parvenir au ministère intéressé avec l'avis du chef d'établissement où le candidat est en cours d'études, ou, éventuellement, de son employeur, au plus tard le 1^{er} juin.

Les résultats des examens qui conditionneraient l'octroi de l'allocation devront être adressés par les intéressés, dès leur notification.

Art. 31. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires sont soumis pour avis et propositions à une commission désignée par le ministre de l'éducation nationale.

Cette commission comprend

Président :

Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Vice-président :

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales;
- Un représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Un représentant du ministre de l'assistance et de la coopération techniques;
- Un représentant du commissaire général au plan;
- Un représentant de l'Assemblée nationale;
- Le recteur de l'université, directeur de l'enseignement supérieur, ou son représentant;
- Un représentant des doyens ou des professeurs de l'université;
- Deux représentants des chefs d'établissements de l'enseignement public;
- Un représentant de l'enseignement privé;
- Deux représentants des associations de parents d'élèves (un pour l'enseignement public, un pour l'enseignement privé);
- Deux représentants des étudiants;
- Un inspecteur d'académie;
- Un inspecteur de l'enseignement technique.

Secrétaire :

Le chef du bureau des bourses au ministère de l'éducation nationale.

Art. 32. — Les bourses, bien qu'accordées pour un cycle d'études ou de formation dont la durée est déterminée à l'avance, sont révisibles chaque année en fonction des résultats scolaires obtenus, de la conduite générale du bénéficiaire, et de l'évolution de la situation de la famille chargée de son entretien. Les demandes de renouvellement doivent être adressées au ministère intéressé avant le 15 juin par l'intermédiaire et avec l'avis du chef d'établissement scolaire ou universitaire.

Elles seront soumises à l'avis de la commission des bourses prévue à l'article 31.

La commission prend acte du renouvellement automatique en cas de poursuite normale des études; elle est appelée à donner son avis dans le cas contraire, notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modification dans l'orientation des études ou de sanctions disciplinaires.

Chapitre II**Régime des titulaires d'allocations scolaires**

Art. 33. — Le contrôle des titulaires d'allocations scolaires appartient au ministre qui a accordé l'allocation.

L'administration et la gestion sont assurées par ce ministre, qui peut décider, après avis de la commission compétente des allocations scolaires, la suspension ou la suppression de l'allocation pour raison disciplinaire ou pour cause d'insuffisance de travail. En cas de faute grave, la déchéance de la bourse peut être prononcée en cours d'année scolaire par le ministre qui en informe la commission des allocations scolaires au cours de sa prochaine séance.

L'allocation est supprimée, automatiquement, si le bénéficiaire a échoué, ou ne s'est pas présenté, aux examens de fin d'année ou de fin d'études pendant deux années consécutives, sauf en cas de préparation du concours d'entrée dans une grande école, ou en cas d'interruption de scolarité pour raison de santé dûment constatée.

Art. 34. — Les allocations sont mandatées aux chefs d'établissements scolaires ou universitaires.

Sauf dispositions contraires portées sur les décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est la date de la rentrée universitaire pour l'établissement où est affecté le boursier.

Les allocations sont payables d'avance et mensuellement. Les allocations de juillet, août et septembre, ainsi que l'allocation supplémentaire de vacances peuvent faire l'objet d'un mandat unique le 1^{er} juillet.

Art. 35. — Le paiement de l'allocation est subordonné :

— A l'intervention d'une décision d'attribution ou de renouvellement;

— A la réussite aux examens pouvant conditionner le renouvellement;

— A la fréquentation assidue de l'établissement pour lequel elle a été accordée.

Il est suspendu d'office :

— Dès le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas formulé la demande de renouvellement ou n'ayant pas transmis leurs résultats scolaires après la première session d'examen;

— Dès le début du mois qui suit la publication officielle des résultats en cas d'échec à la dernière session d'un examen conditionnant le renouvellement de la bourse;

— Deux mois après le début de l'année scolaire pour les boursiers n'ayant pas adressé au ministère qui les gère un certificat de scolarité ou d'inscription;

— A partir du premier jour du mois suivant la constatation des manquements pour les allocataires qui ont modifié de leur seule initiative leur situation telle qu'elle résulte des décisions ministérielles de classement ou d'affectation, ou qui exercent sans autorisation préalable du ministre une activité professionnelle rémunérée;

— Un mois franc après l'admission du boursier dans un établissement hospitalier, l'allocation mensuelle étant alors remplacée par une allocation dite « argent de poche » prévue à l'article 38. Toutefois l'allocation annuelle de trousseau continue à être servie aux boursiers hospitalisés ou admis dans un établissement de post-cure.

Art. 36. — Les bénéficiaires d'une bourse entière ont droit au transport gratuit, du lieu de leur résidence au lieu de leur affectation :

1° A l'occasion de la rentrée scolaire annuelle;

2° A l'occasion du départ pour les grandes vacances;

3° En fin de scolarité, ou lorsqu'ils quittent définitivement l'établissement pour raison disciplinaire ou de santé.

Ils ont également droit au transport gratuit jusqu'au lieu de leur nouvelle affectation en cas de changement d'établissement autorisé par le ministre compétent.

Art. 37. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions définies à l'article 21 du titre II.

Art. 38. — Les étudiants boursiers ont droit :

— Au paiement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques sur production de factures et de certificats médicaux délivrés par les médecins des établissements ou des services universitaires;

— Au paiement de leurs frais d'hospitalisation; toutefois, sauf cas d'urgence, l'accord préalable des autorités ou organismes chargés du contrôle des boursiers sur le principe de l'hospitalisation et sur le choix de l'établissement doit être demandé;

— Au paiement d'une allocation journalière d'argent de poche dont le montant est fixé par décret et destiné à remplacer l'allocation mensuelle, à compter de la suppression de la bourse en cas d'hospitalisation prolongée ou du séjour dans un établissement de post-cure.

En cas de suppression de la bourse intervenant pendant la durée de l'hospitalisation, l'allocation journalière continue à être payée, de même que les frais d'hospitalisation, mais elle est alors exclusive de toute autre allocation.

Chapitre III**Dispositions spéciales****A. — Boursiers d'enseignement supérieur préparant doctorats, agrégations ou spécialisations.**

Art. 39. — Les étudiants en médecine préparant des certificats d'études spéciales de médecine après le doctorat, les étudiants de lettres ou sciences, titulaires d'une licence complète d'enseignement et d'un diplôme d'études supérieures et préparant l'agrégation, un doctorat d'Etat ou un doctorat du troisième cycle, les étudiants titulaires de la licence en droit, préparant un diplôme d'études supérieures de droit ou un doctorat en droit, bénéficieront d'une bourse hors catégorie dont le taux sera fixé par décret, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances.

B. — Fonctionnaires :

Art. 40. — Le présent décret n'est pas applicable aux stagiaires visés à l'article 1^{er} du décret n° 62-0323 du 16 août 1962 relatif à l'attribution de bourse de stage de formation et de perfectionnement hors du territoire.

Toutefois, les élèves-maîtres sortant des écoles normales du Sénégal pourront obtenir des bourses pour la préparation des licences d'enseignement et des professorats, dans les conditions qui seront déterminées par décret.

C. — Boursiers du rectorat de Dakar :

Art. 41. — Afin que soit unifié le régime des bourses d'enseignement supérieur au Sénégal, les étudiants sénégalais titulaires d'une bourse attribuée par le rectorat sur les crédits du budget français pour les facultés de l'université de Dakar, percevront :

1° Une indemnité mensuelle complémentaire correspondant à la différence entre le taux de ces bourses et celui des bourses attribuées par le Sénégal;

2° L'allocation forfaitaire annuelle servie aux boursiers du Sénégal pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires et frais de scolarité;

3° L'allocation de vacances;

4° Eventuellement, le supplément familial et les allocations familiales.

Ils bénéficieront en outre du remboursement de leurs frais de voyage dans les conditions prévues à l'article 36.

TITRE IV

DES ALLOCATIONS ATTRIBUÉES PAR DES COLLECTIVITÉS

Art. 42. — Les collectivités locales, les établissements et offices publics, peuvent également attribuer des allocations scolaires dans les mêmes conditions que celles prévues au présent décret.

Les demandes présentées à ce titre seront soumises à la commission des bourses compétente.

La collectivité ou l'établissement public intéressé sera alors représenté au sein de la commission avec voix délibérative.

Les décisions octroyant ou renouvelant les allocations ne pourront intervenir que si elles ont reçu le visa du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 43. — Le cumul d'allocations scolaires accordées par l'Etat et les collectivités publiques n'est possible que jusqu'à concurrence d'une bourse entière.

Si le total de ces allocations dépasse le taux maximum de l'aide à laquelle l'élève peut prétendre, le taux de l'allocation de l'Etat est réduit à due concurrence.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 et des arrêtés n° 297 du 9 septembre 1953 complété par l'arrêté du 18 février 1954 et n° 5955 du 18 juillet 1956.

Art. 45. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'éducation nationale :

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
chargé de l'intérim,

EMILE BADIANE.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme, chargé de l'intérim,

ALIOUNE NADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0321 du 16 août 1962
relatif à l'attribution des allocations scolaires
pour les établissements hors du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 62-0320 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires aux élèves et étudiants du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du Sénégal;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des allocations scolaires peuvent être attribuées aux élèves et étudiants sénégalais pour des études ou des formations dans des établissements scolaires ou universitaires hors de la République du Sénégal.

Art. 2. — Les allocations scolaires pour des établissements hors du territoire de la République du Sénégal ne sont accordées qu'en vue d'études ou de formations qui ne peuvent pas être assurées dans les établissements scolaires ou universitaires de cette République.

Toutefois, cette limitation n'est pas appliquée aux élèves ou étudiants dont les parents, fonctionnaires ou agents sénégalais, sont affectés hors du Sénégal.

Art. 3. — Les candidatures pour les allocations scolaires hors du Sénégal sont soumises aux commissions compétentes prévues par le décret n° 62-0320 du 16 août 1962 et étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du Sénégal.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 62-0320 du 16 août 1962 susvisé, sont applicables pour l'attribution, l'administration et la gestion des diverses catégories d'allocations scolaires hors du Sénégal, sous réserve des modifications ou compléments figurant aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 5. — Les élèves ou étudiants, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus bénéficiant d'une allocation nouvelle et résidant au Sénégal au moment de l'attribution de cette allocation perçoivent en plus des allocations et compléments versés à leurs homologues des établissements du Sénégal de la même catégorie :

— Une indemnité de départ dite « argent de poche » qui leur est remise avant leur départ;

— Une indemnité de premier équipement, lors de leur première arrivée dans le pays d'affectation.

Le taux de base de chacune des allocations ou indemnités attribuées pour études ou formations hors du Sénégal, ainsi que les coefficients de variations qui pourront être affectés à ces allocations et indemnités, suivant la zone monétaire du pays d'affectation, seront fixés par décret, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

Art. 6. — Le contrôle des titulaires d'allocations scolaires appartient au ministre qui a accordé l'allocation.

L'administration et la gestion sont assurées sur place par les organismes ou autorités régulièrement habilités à cet effet qui communiquent au ministre intéressé les résultats scolaires de chaque boursier en cours ou en fin d'année suivant l'enseignement choisi. Ils lui signalent les situations irrégulières ou celles nécessitant un examen particulier.

Art. 7. — Les allocations sont mandatées :

— Aux chefs d'établissements scolaires pour les boursiers internes ou demi-pensionnaires;

— Directement aux boursiers externes, par l'intermédiaire des organismes ou autorités régulièrement habilités à cet effet.

Sauf dispositions contraires des décisions d'attribution, le point de départ du paiement des allocations est :

- 1° La date d'arrivée dans le pays d'affectation pour les boursiers qui ne résident pas dans ce pays au moment de l'attribution de la bourse;
- 2° La date de la rentrée scolaire pour ceux qui y résident.

Elles sont payables d'avance et mensuellement sur les fonds mis par le Gouvernement du Sénégal à la disposition de l'organisme ou de l'autorité chargé du paiement.

Art. 8. — Les bénéficiaires d'une bourse entière hors du Sénégal ont droit à un transport gratuit, aux frais du budget du Sénégal :

- Pour se rendre au siège de l'établissement scolaire ou universitaire pour lequel la bourse a été accordée;
- Pour regagner le Sénégal à la fin de leur scolarité ou lorsqu'ils quittent l'établissement scolaire ou universitaire pour raison disciplinaire ou insuffisance de travail.

Pourront en outre bénéficier d'un voyage gratuit aller et retour, afin de passer leurs vacances en famille, les boursiers qui auront accompli : soit un séjour de deux années scolaires complètes en ayant subi avec succès leurs examens scolaires, soit un séjour ininterrompu de trois années scolaires complètes sans condition de réussite à leurs examens.

En cas de changement de lieu des études, motivé par avis médical ou par nécessité scolaire ou autorisé par le ministre compétent, les boursiers auront droit également au transport gratuit jusqu'à leur nouvelle affectation. Sauf en ce qui concerne les dispositions du présent alinéa, le présent article ne s'applique pas aux élèves ou étudiants visés à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. — Le transport gratuit est assuré dans les conditions suivantes :

- a) Sur les avions en classe touristique;
 - b) Sur les bateaux en 3^e classe;
 - c) En chemin de fer en 2^e classe.
- Au cours de ces voyages, les boursiers bénéficient de la franchise de bagages accordée par les compagnies de transports.

Une franchise supplémentaire de bagages de 100 kilos sera accordée par voie maritime aux boursiers regagnant définitivement le Sénégal par voie aérienne.

Art. 10. — Sauf décision contraire du ministre intéressé, tout allocataire en fin de scolarité ou dont la bourse est supprimée, se trouve dans la position d'instance de rapatriement. A ce titre, il a droit, outre le transport gratuit pour rejoindre le Sénégal, à une allocation forfaitaire fixée par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de l'attribution de l'allocation et du ministre des finances, et payable le premier jour du mois suivant, soit la clôture des cours, soit la date de réception de la lettre recommandée lui notifiant la suppression de l'allocation scolaire.

Cette allocation, qui est exclusive de toute autre indemnité, est destinée à couvrir :

- a) Les frais de séjour de l'ex-boursier jusqu'à son départ, y compris les frais de séjour au port d'embarquement;
- b) Les frais de voyage et de transport de ses bagages de sa résidence jusqu'à l'aéroport ou au port d'embarquement;
- c) Ses frais de vaccination.

Après liquidation de cette allocation forfaitaire, l'ex-boursier est définitivement rayé des contrôles du ministère qui l'avait pris en charge. Il perd son droit au passage de retour s'il ne rejoint pas le Sénégal dans les délais qui lui sont prescrits.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'éducation nationale :

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres
chargé de l'intérim,*
EMILE BADIANE.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Pour le ministre des finances :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0322 du 16 août 1962

relatif aux compétences en matière d'allocations scolaires, de bourses de stage et d'allocations pour autres formations

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 62-0320 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires aux élèves et étudiants du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du Sénégal;

Vu le décret n° 62-0321 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les établissements hors du territoire national;

Vu le décret n° 62-0323 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des bourses de stages de formation ou de perfectionnement hors du territoire national;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans le cadre des dispositions des décrets n° 62-0320 du 16 août 1962, n° 62-0321 du 16 août 1962 et n° 62-0323 du 16 août 1962, la répartition des compétences en matière d'allocations scolaires, de bourses de stages et d'allocations pour autres formations est fixée comme suit :

CHAPITRE PREMIER

Planification et coordination

Art. 2. — Le nombre maximum d'allocations scolaires et de bourses de stages hors du territoire national, susceptibles d'être accordées pour chaque groupe de formation et chaque catégorie d'études, est annuellement fixé par décret sur avis d'un comité interministériel, en fonction des besoins constatés dans le cadre des objectifs déterminés par le plan de développement économique et social et de l'ensemble des moyens techniques et financiers. Les offres d'allocations scolaires ou de bourses de stages, émanant soit des organisations internationales, soit des Gouvernements étrangers, sont transmises par le ministre de l'assistance et de la coopération techniques au secrétaire du comité interministériel.

Art. 3. — Le comité interministériel visé à l'article précédent est ainsi constitué :

Président :

— Le commissaire général au plan ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Président du Conseil;
- Un représentant de chaque ministère;
- Un représentant de l'Assemblée nationale.

Secrétaire :

— Le chef du service des « bourses et stages » au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

CHAPITRE II

Des allocations scolaires

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, attribuent, gèrent et administrent, chacun en ce qui le concerne, les allocations scolaires pour études ou formations poursuivies dans les établissements ou les centres de la République du Sénégal placés sous leur autorité ou leur contrôle.

Art. 5. — Pour les établissements et les centres situés hors du Sénégal le ministre de l'éducation nationale attribue, gère et administre :

a) Après avis et propositions de la commission présidée par lui, prévue à l'article 11 du décret n° 62-0320 du 16 août 1962 les allocations scolaires pour des établissements de l'enseignement du second degré ou assimilés, réservées aux élèves visés au second alinéa de l'article 2 du décret n° 62-0321 du 16 août 1962;

b) Après avis et propositions de la commission prévue à l'article 31 du décret n° 62-0320 du 16 août 1962 les allocations scolaires :

1° Sollicitées par des candidats :

— Munis des titres universitaires requis, c'est-à-dire au minimum du baccalauréat complet ou d'un diplôme équivalent, ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours ou d'un examen d'admission d'un niveau au moins égal à celui du baccalauréat complet;

— N'ayant pas dépassé l'âge jugé acceptable pour les études envisagées;

— Non pourvus d'un emploi dans le secteur public ou privé pour la période correspondant à leurs études;

2° Accordées :

— Pour des établissements d'enseignement supérieur :

- facultés, instituts d'université ou de faculté, écoles rattachées aux universités ou facultés;

— établissements publics non rattachés aux universités ou aux facultés, ou établissements privés reconnus par l'Etat où ils fonctionnent;

— exceptionnellement, certains autres établissements privés;

— Dans ces établissements pour des études « régulières » et « de plein temps » conduisant à l'obtention du diplôme normal de sanction des études ou d'un diplôme équivalent délivré « à titre étranger » et non pas à un diplôme inférieur ou à un simple relevé de notes ou à une attestation de scolarité.

Art. 6. — Pour les établissements et les centres situés hors du Sénégal, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres attribue, gère et administre, après avis et propositions de la commission présidée par lui, prévue à l'article 11 du décret n° 62-0320 du 16 août 1962, relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur :

a) Les allocations scolaires pour des établissements de l'enseignement technique ou professionnel, du second degré ou assimilés, réservées aux élèves visés à l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 62-0321 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les établissements hors du Sénégal;

b) Les allocations scolaires sollicitées par des candidats non pourvus d'un emploi dans le secteur public ou privé pour la période correspondant à leurs études, et accordées pour des établissements ou des centres de formation admettant leurs élèves avec des titres universitaires inférieurs au baccalauréat complet ou après un concours ou examen d'entrée d'un niveau inférieur à celui de ce dernier diplôme.

Art. 7. — Des étudiants titulaires d'une allocation attribuée par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pourront bénéficier d'une allocation attribuée par le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'à la fin du cycle normal d'études pour lequel la première allocation a été octroyée ils aborderont un nouveau cycle d'étude ou entreront dans un nouvel établissement en ayant atteint le niveau requis pour l'obtention d'une allocation d'enseignement supérieur. La nouvelle allocation sera attribuée après avis et propositions de la commission prévue à l'article 31 du décret n° 62-0320 du 16 août 1962.

CHAPITRE III

Des bourses de stage hors du territoire national

Art. 8. — Les bourses de stage hors du territoire national sont attribuées par le Président du Conseil après avis de la commission technique consultative dont la composition est définie à l'article 3 du titre premier du décret n° 62-0323 du 16 août 1962; elles sont gérées et administrées par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

CHAPITRE IV

Des actions de formation, de perfectionnement de promotion et de reconversion organisées à l'intérieur du territoire national

Art. 9. — Les allocations pour les actions de formation, de perfectionnement, de promotion et de reconversion organisées à l'intérieur du territoire national sont attribuées, gérées et administrées par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'éducation nationale :

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres chargé de l'intérim,

EMILE BADIANE.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0324 M.E.N. du 16 août 1962
relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour des études
de langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 62-0320 du 16 août 1962, relatif à l'attribution
des allocations scolaires aux élèves et étudiants du second degré
et des établissements d'enseignement supérieur;
Vu le décret n° 62-0321 du 16 août 1962, relatif à l'attribution
des allocations scolaires pour les établissements hors du Sénégal;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

*Des allocations scolaires attribuées par le Sénégal
pour des établissements scolaires ou universitaires modernes*

Article premier. — Des allocations scolaires peuvent être
attribuées à des élèves ou étudiants sénégalais pour des
études sur la langue arabe et la civilisation islamique dans
des établissements scolaires ou universitaires situés hors de
la République du Sénégal.

Art. 2. — Les dispositions des décrets n° 62-0320 du
16 août 1962 et n° 62-0321 du 16 août 1962, relatifs l'un
à l'attribution des allocations scolaires aux élèves et étu-
diants du second degré et des établissements d'enseignement
supérieur du Sénégal, l'autre à l'attribution des allocations
scolaires pour les établissements hors du Sénégal, sont
applicables pour l'attribution, l'administration et la gestion
des allocations scolaires pour l'étude de la langue arabe et
de la civilisation islamique hors du Sénégal, sous réserve
des dispositions particulières figurant aux articles 3, 4, 5
et 6 ci-dessous.

Art. 3. — Les dossiers de demandes d'allocations scolaires
d'enseignement de l'arabe sont soumis pour avis à la com-
mission des bourses présidée par le ministre de l'éducation
nationale, prévue à l'article 31 du décret n° 62-0320 du
16 août 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires
aux élèves et étudiants des établissements du second degré
et des établissements d'enseignement supérieur, et complé-
tée, pour l'examen de ces dossiers, par un représentant de
la Présidence du Conseil et par un représentant du ministre
des affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations scolaires à l'étranger pour les
élèves ou étudiants en langue arabe et en civilisation isla-
mique sont attribuées par arrêté du ministre de l'éducation
nationale, après avis de la commission des bourses compé-
tente; elles ne peuvent être accordées que pour des pays
et des établissements scolaires ou universitaires dont la
liste est dressée par le ministre de l'éducation nationale.
approuvée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Sauf pour les candidats titulaires du baccalau-
réat complet (option arabe en première langue) ou titulaires
d'un diplôme universitaire, les dossiers de candidature
d'enseignement arabe devront être complétés par la mention
des résultats aux examens d'aptitudes, organisés, chaque
année, par le ministre de l'éducation nationale.

Ces examens auront lieu avant le 15 juin de l'année sco-
laire en cours;

— L'un, du niveau d'un certificat d'études primaires
arabe sera ouvert aux candidats âgés au maximum de
18 ans au 31 décembre de l'année en cours;

— L'autre, d'un niveau d'instruction en langue arabe cor-
respondant à celui de la fin du premier cycle de l'enseigne-
ment secondaire, sera ouvert aux candidats âgés au maxi-
mum de 25 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Les modalités et les programmes de ces examens, qui
comporteront, obligatoirement, une épreuve écrite (compo-
sition ou commentaire en langue arabe, suivi de questions)
et, éventuellement, une épreuve orale en langue arabe, seront
fixés par arrêté.

Art. 6. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1964, les examens ne com-
porteront pas d'épreuve écrite obligatoire en langue fran-
çaise, et des dispenses d'âge pourront être accordées aux
candidats, après examen du dossier, par le ministre chargé
d'attribuer les allocations.

Art. 7. — La durée maximum d'une bourse d'enseigne-
ment arabe est fixée à quatre années pour chacun des deux
cycles d'études correspondant au niveau des examens d'apti-
tude, sauf dérogation expresse consentie par décision du
ministre de l'éducation nationale.

Les élèves ayant terminé avec succès les études d'un
cycle pourront, après examen du dossier scolaire et compte
tenu des résultats aux examens, obtenir une bourse pour le
cycle supérieur.

TITRE II

*Des allocations scolaires offertes par des Etats étrangers
pour des établissements d'enseignement traditionnel
ou religieux*

Art. 8. — Outre les bourses désignées au titre I ci-dessus,
les nationaux sénégalais peuvent bénéficier d'allocations
scolaires offertes par des Etats étrangers pour des études
en langue arabe dans les établissements d'enseignement
traditionnel ou religieux.

Les allocations à proposer aux candidats sont sélection-
nées par le ministre des affaires étrangères, qui transmet
au ministère de l'éducation nationale la liste de celles qui
sont retenues.

Art. 9. — Les dossiers de candidature pour ces allocations
sont établis et signés par le chef de famille ou le tuteur
légal si le candidat est mineur, par le candidat lui-même
s'il est majeur. Ils sont visés, après enquête, par l'autorité
administrative et transmis au ministre de l'éducation natio-
nale.

Ils comprennent :

- Une demande d'allocations;
- L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce en
tenant lieu;
- Un certificat de nationalité du candidat;
- Un certificat de vie collectif des frères et sœurs
mineurs du candidat;
- Les feuilles d'imposition du chef de famille ou du
tuteur légal (ou une copie conforme) ou un certificat de non
imposition;
- Un relevé de solde établi par l'employeur, ou une déclara-
tion sur l'honneur indiquant le montant des revenus pour
les non salariés;
- Un état des établissements d'enseignement fréquentés
et, éventuellement, une copie certifiée conforme des diplô-
mes ou grades obtenus.

Art. 10. — Les dossiers de candidature sont examinés par
une commission spéciale qui comprend, sous la présidence
du ministre de l'éducation nationale :

- Un représentant de la Présidence du Conseil;
- Un représentant du ministre des affaires étrangères;
- Un représentant du ministre des finances;
- Un représentant du ministre de l'intérieur;
- Un professeur d'arabe de l'enseignement du second
degré.

Art. 11. — Après avis de la commission prévue ci-dessus, le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats retenus; cette liste est transmise aux Etats intéressés par le canal du ministère des affaires étrangères.

Les candidats agréés par ces Etats ne peuvent être mis en route qu'après avoir obtenu un visa de sortie du territoire délivré par le ministre de l'intérieur.

Art. 12. — Le contrôle des études des allocataires de cette catégorie est assuré par la section culturelle de la représentation diplomatique sénégalaise dans les Etats intéressés. Un rapport sur les études et le comportement des allocataires est établi chaque année par cette représentation diplomatique qui le transmet au ministre de l'éducation nationale par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Le rapatriement des allocataires peut être décidé à tout moment par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 13. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'éducation nationale :

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
chargé de l'intérim,*

EMILE BADIANE.

*Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.*

Pour le ministre des finances :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme, chargé de l'intérim,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

*Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.*

Par arrêté ministériel n° 14100 M.E.N.-DIR.-CAB. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. N'Diaye Babacar, conseiller technique aux affaires pédagogiques, de signer, en l'absence de M. Bocoum Idy Carras, directeur de cabinet par intérim, et dans le cadre de la délégation déjà consentie à ce dernier :

— Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche du service au sein du ministère;

— Toutes correspondances émanant du ministère à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générale du ministère;

— Toute ampliation des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du ministre;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

Art. 3. — M. N'Diaye Babacar fera précéder sa signature de la mention : « Pour le ministre et par délégation ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 62-0352 M.E.R. du 16 août 1962
portant organisation de l'école des agents techniques
et infirmiers de l'élevage et des industries animales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaires des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 512 EL-1 A. du 29 janvier 1955 fixant le statut particulier du corps des infirmiers vétérinaires modifié par arrêté n° 1548 EL-1 A. du 19 mars 1955;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales a pour but la préparation aux diplômes d'Etat :

— D'agent technique de l'élevage et des industries animales;

— D'infirmier de l'élevage et des industries animales.

Cette école qui dépend du ministère de l'économie rurale a son siège à Saint-Louis.

Art. 2. — L'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales donne, outre un enseignement général qui est du niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, deux enseignements techniques :

1° Un enseignement technique à cycle court aboutissant à la formation d'infirmiers de l'élevage et des industries animales;

2° Un enseignement technique à cycle long aboutissant à la formation d'agents techniques de l'élevage et des industries animales.

L'école pourra en outre être chargée d'organiser :

1° Des cours de perfectionnement au bénéfice des fonctionnaires du cadre de l'élevage et des industries animales;

2° Des stages de réimprégnation pour les infirmiers de l'élevage devant être affectés à des tâches spécialisées.

Art. 3. — L'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales est placée sous l'autorité conjointe du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres pour les questions visant l'organisation du concours d'entrée, la scolarité (en ce qu'elle a trait aux programmes, horaire et contrôle de l'enseignement) la discipline générale de l'établissement, l'examen final qui clôture chaque cycle d'enseignement ainsi que la délivrance des diplômes.

Toutes les autres attributions et notamment celles concernant l'administration et la gestion de l'école, la discipline intérieure, l'organisation des examens de passage d'une année à l'autre et l'organisation de stages professionnels sont de la compétence exclusive du ministre de l'économie rurale.

TITRE II Organisation

Art. 4. — La section des agents techniques de l'élevage et des industries animales se divise à partir du début de la troisième année en deux branches :

- a) Une branche « Laboratoire » ;
- b) Une branche « Elevage ».

Chacune de ces branches comporte plusieurs spécialités.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances fixera la liste des spécialités de chacune des branches.

Art. 6. — La section des infirmiers de l'élevage et des industries animales et la branche « Elevage » de la section des agents techniques de l'élevage et des industries animales fonctionnent à Saint-Louis.

La branche « Laboratoire » de la section des agents techniques de l'élevage et des industries animales fonctionne, à Dakar, sous la responsabilité d'un directeur des études.

TITRE III Personnel

Art. 7. — Le personnel de l'école comprend :

- a) Un directeur, choisi dans le corps des vétérinaires-inspecteurs ;
- b) Un directeur adjoint, chargé de cours ;
- c) Un directeur des études, responsable technique de la branche « Laboratoire » à Dakar ;
- d) Du personnel d'enseignement général ;
- e) Du personnel d'enseignement technique, théorique et pratique ;
- f) Du personnel administratif et de surveillance ;
- g) Du personnel de service.

Art. 8. — Le personnel est nommé par le ministre de l'économie rurale.

Le directeur, le directeur adjoint, le directeur des études et le personnel d'enseignement technique théorique et pratique sont nommés après avis du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Le personnel d'enseignement général est nommé sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 9. — Le directeur est le chef de l'établissement, il administre l'école.

Il prépare le budget, les contrats, traités et marchés à présenter à la signature du ministre de l'économie rurale.

Il a l'initiative des dépenses dans la limite des crédits alloués.

Il surveille et contrôle les différents services de l'école et veille à la bonne marche de l'établissement.

Art. 10. — Le directeur est assisté d'un directeur adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur est toujours assisté :

- 1° D'un surveillant général ;
- 2° D'un économe.

L'économe est comptable gestionnaire du matériel en magasin et dépositaire comptable du matériel en service. Il est régisseur de la caisse d'avances vérifiée mensuellement par le directeur.

TITRE IV Conseils d'école

Art. 11. — Il est institué auprès du directeur, deux conseils d'école chargés de promouvoir le développement harmonieux de l'école et de veiller à son fonctionnement régulier.

- Le conseil de perfectionnement ;
- Le conseil des professeurs.

L'organisation et le fonctionnement de ces conseils seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

TITRE V Recrutement - Scolarité

Art. 12. — Les élèves sont recrutés chaque année sur concours parmi les candidats titulaires du C. E. P. ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre de la fonction publique et du travail et parmi les élèves des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats devront en outre fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription revêtue pour les mineurs de l'autorisation paternelle ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ou la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration ;
- Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 13. — Les élèves sont tenus de signer à l'entrée un engagement de servir pendant dix ans consécutifs dans les services administratifs ou organismes para-publics dépendant du ministère de l'économie rurale. Si l'élève est mineur, l'engagement doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur de l'élève l'autorise à contracter cet engagement.

L'engagement décennal comportera la clause de servir obligatoirement, en début de carrière, pendant cinq ans, au moins, hors des chefs-lieux des régions administratives. Cette clause ne jouera pas pour les élèves du cycle long devant suivre la branche « Laboratoire ».

En cas de non respect de cet engagement, sauf pour raison de santé, l'intéressé sera définitivement rayé des cadres de la fonction publique et tenu de rembourser les frais de l'internat.

La somme à rembourser comprend exclusivement :

- 1° Les frais de nourriture et d'entretien ;
- 2° Le prix des fournitures scolaires ;
- 3° Le prix du trousseau.

Le montant du remboursement sera fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale et du ministre des finances.

Art. 14. — Le concours pour l'admission en première année de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales comporte quatre épreuves écrites, dans l'ordre ci-après :

- 1° Composition d'orthographe (durée : 1 heure; coefficient : 2) (matin);
- 2° Composition française (durée : 2 heures, coefficient : 2) (matin);
- 3° Composition de calcul (durée : 2 heures; coefficient : 2) (après-midi);
- 4° Composition de sciences naturelles (durée : 2 heures; coefficient : 2) (après-midi).

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 non éliminatoire, de coefficient 1 sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis au concours est de 108 points (moyenne 12).

Le jury de correction est désigné par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre de l'éducation nationale.

La date du concours d'entrée est fixée par le ministre de l'économie rurale.

Art. 15. — Toute fraude du candidat constatée avant ou pendant le concours entraîne l'annulation de la candidature ou des épreuves; elle entraîne l'exclusion de l'école si elle est constatée après le concours.

Art. 16. — Les élèves du cycle long sont recrutés parmi les candidats les mieux classés à l'examen de sortie du cycle court et qui auront fait connaître par écrit au directeur, avant l'examen, leur désir de suivre l'enseignement du cycle long. Ils sont orientés dans les diverses branches et spécialités définies aux articles 4 et 5 du présent décret, compte tenu du nombre de places offertes, des aptitudes des candidats ainsi que de leurs préférences et classements.

Lorsque deux candidats ont obtenu la même moyenne, l'admission dans le cycle long est prononcée au bénéfice du plus jeune.

Art. 17. — Le régime de l'école est l'internat pour les élèves du cycle long et du cycle court sous réserve des dérogations prévues à l'article 27 ci-dessous.

L'entretien des élèves pendant la scolarité est à la charge de l'Etat.

Les fonctionnaires admis à suivre des cours à l'école ne peuvent prétendre au régime de l'internat.

Les soins médicaux et les médicaments sont à la charge de l'Etat à l'exception des appareils de prothèse et de lunettes.

Le trousseau fourni aux élèves des deux cycles est celui prévu par le régime général des boursiers des établissements du second degré.

Les vêtements et équipement de travail ne font pas partie du trousseau. Ils sont la propriété de l'établissement qui les met à la disposition des élèves.

Art. 18. — La durée des études est ainsi fixée :

- a) Section des infirmiers de l'élevage et des industries animales : deux années;
- b) Section des agents techniques de l'élevage et des industries animales : quatre années (scolarité des infirmiers : plus deux années).

La durée des cours de perfectionnement et stages de réimprégnation est fixée dans chacun des cas par les actes ministériels qui les organisent.

TITRE VI

Examens

Art. 19. — Deux sessions d'examens sont prévues pour le passage d'une année à l'autre :

— Une session normale en juillet et une session spéciale de contrôle en octobre.

Les études sont sanctionnées par la délivrance d'un diplôme attribué après réussite aux examens généraux de fin de scolarité :

— Diplôme d'infirmier de l'élevage et des industries animales;

— Diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales avec mention de la branche et de la spécialité.

Le diplôme délivré par le ministre de l'économie rurale et par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres porte la mention :

Passable : pour une moyenne comprise entre 10 et 12 exclu;

Assez-bien : pour une moyenne comprise entre 12 et 14 exclu;

Bien : pour une moyenne comprise entre 14 et 16 exclu;

Très bien : pour une moyenne comprise entre 16 et au-dessus.

Art. 20. — Les élèves n'ayant pas été reçus à l'examen de passage d'une année à l'autre pourront être autorisés à subir à l'issue des vacances un nouvel examen sur les matières pour lesquelles ils ont été insuffisants.

En cas de réussite, ils sont déclarés admis.

En cas d'échec ils peuvent être autorisés à redoubler leur année, le redoublement ne pouvant avoir lieu qu'une seule fois pendant toute la durée de la scolarité.

Art. 21. — Sont exclus de l'école :

1° Les élèves qui autorisés à redoubler dans les conditions de l'article 20, n'ont pas été admis aux examens généraux normaux de fin d'année ni à ceux de la session de contrôle;

2° Les élèves ayant obtenu à la suite des examens généraux de fin de scolarité prévus à l'article 19 une moyenne générale inférieure à 7 sur 20.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 22. — Dès leur admission à l'école, les élèves des deux cycles, à l'exception de ceux recrutés au titre des dispositions de l'article 29 (anciennes promotions et infirmiers-vétérinaires titulaires du brevet qui continuent à percevoir leur solde de fonctionnaires), perçoivent une allocation scolaire dont le montant est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

Art. 23. — Les vacances scolaires sont fixées par décision du ministre de l'économie rurale sur proposition du directeur.

Art. 24. — En ce qui concerne leurs déplacements et leur admission dans les formations hospitalières les élèves sont classés au groupe IV.

Art. 25. — Des arrêtés pris selon la répartition des attributions fixées à l'article 3 du présent décret fixeront la répartition générale des matières enseignées, les horaires et programmes de l'enseignement général et de l'enseignement technique, les sanctions disciplinaires applicables aux élèves, les modalités des examens de passage et des examens de fin de scolarité.

Art. 26. — L'école des infirmiers vétérinaires est supprimée et remplacée par l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales.

TITRE VIII

Dispositions transitoires

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 17, le régime de l'école est l'externat tant qu'un internat ne sera pas organisé.

Art. 28. — En attendant que les élèves puissent être reçus dans un internat, il leur sera attribué une allocation d'entretien dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie rurale, du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et du ministre des finances.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 16, les élèves du cycle long pourront être recrutés concurremment entre les meilleurs élèves en provenance du cycle court et les meilleurs élèves des promotions sorties de l'école des infirmiers-vétérinaires depuis les examens généraux passés en mars et avril 1960 jusqu'à publication du présent décret, et parmi les infirmiers-vétérinaires titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. dans les proportions suivantes :

- Elèves du cycle court : 70 %;
- Elèves des anciennes promotions : 25 %;
- Infirmiers-vétérinaires titulaires du brevet : 5 %.

Les élèves des deux dernières catégories doivent remplir les conditions d'âge exigées des élèves à l'article 12 du présent décret. Ils seront admis en 3^e année. Leur entretien ne sera pas à la charge de l'Etat. Ils ne pourront bénéficier du régime de l'internat.

Le recrutement des élèves au titre des anciennes promotions sera effectué compte tenu de l'ordre des promotions et du classement des élèves.

En cas de recrutement déficitaire dans un mode de recrutement, les places laissées disponibles seront réparties entre les autres modes restants.

Art. 30. — Les élèves en cours de formation à l'école des infirmiers-vétérinaires au moment de la publication du présent décret demeurent régis par l'ancienne réglementation. Ils pourront dans les mêmes conditions que les élèves des anciennes promotions être admis dans le cycle long en vertu des dispositions de l'article précédent.

Après la scolarité et avant toute nomination dans le corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales, ces élèves seront astreints à un stage d'une année dans les formations du service pour parfaire leurs connaissances théoriques et pratiques. Ce stage conditionne la délivrance du diplôme de fin d'études prévu à l'article 19 du présent décret.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les articles 4 à 8 de l'arrêté n° 512 E.L.-1 A. du 29 janvier 1955, ainsi que l'arrêté n° 1548 E.L.-1 A. du 19 mars 1955.

Art. 32. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Pour le ministre des finances :
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-0314 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 16 août 1962
portant intégration dans le corps des administrateurs civils

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et notamment son article 8;

Vu la note n° 9295 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 22 juillet 1961;

Vu la lettre n° 689 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 26 juillet 1961;

Vu les arrêtés n° 13134 M.E.N.-P.-1 du 5 septembre 1961, 15212 M.E.N.-P.-1 et 15218 M.E.N.-P.-1 du 19 octobre 1961, 16238 M.E.N.-P.-1 du 16 novembre 1961 portant détachement de certains fonctionnaires du corps des instituteurs dans des emplois d'administrateurs civils pour compter du 1^{er} août 1961;

Vu l'arrêté n° 13924 M.T.T.-O.P.T. du 20 septembre 1961 portant détachement d'un fonctionnaire du corps des contrôleurs des postes et télécommunications dans un emploi d'administrateur civil pour compter du 1^{er} août 1961;

Vu les contrats n° 114 et 115 du 7 septembre 1961 portant engagement dans des emplois d'administrateurs civils pour compter du 1^{er} août 1961;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 susvisé les fonctionnaires dont les noms suivent, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.), précédemment détachés dans les fonctions d'administra-

teurs civils pour compter du 1^{er} août 1961 sont, pour compter du 1^{er} janvier 1962, radiés de leurs cadres d'origine et nommés administrateurs stagiaires (indice 1423) :

- MM. Bâ El Hadj Malick (secrétariat général du Gouvernement), instituteur stagiaire (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois);
 Diouf Mamadou (ministère des finances), instituteur stagiaire (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois);
 Faye Cheikhou (ministère des finances), instituteur de 4^e classe (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois);
 N'Doye Moussa (économie rurale), instituteur de 6^e classe (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois);
 N'Diaye Samba (ministère des affaires étrangères), contrôleur stagiaire des postes et télécommunications (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois);
 Sow El Husseynou (ministère des finances), instituteur stagiaire (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois);
 Wone Ibrahima (ministère de la fonction publique), instituteur de 5^e classe (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois).

Art. 2. — En application des mêmes dispositions de l'article 8 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962, les agents contractuels dont les noms suivent, brevetés de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.), affectés à des emplois d'administrateurs civils pour compter du 1^{er} août 1961 sont, pour compter du 1^{er} janvier 1962, nommés administrateurs civils stagiaires (indice 1423) :

- MM. Diop Ibrahima (D. T. L. sociales), agent contractuel (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois);
 Faye Mandiaye (ministère de l'assistance et de la coopération techniques), agent contractuel (A. C. au 1-1-1962 : 5 mois).

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

*Le ministre de la jeunesse et des sports
chargé de l'intérim,*

AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances en mission :

*Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,*

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRÊTE Interministériel n° 13756 M.F.P.T.-CAB.-B.E.
du 4 août 1962.

portant abrogation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat, relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment ses articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59;

Vu l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale,

ARRÊTENT :

Article premier. — Sont abrogées, dans l'attente de nouvelles modalités d'intégration à déterminer, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 10163 M.F.P.T. du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordance et de nouvelles échelles indiciaires prévus par les articles 14, 16, 28, 48, 67 et 59 du décret n° 62-074 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1962.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

*Le ministre de la jeunesse et des sports
chargé de l'intérim,*

AMADOU BABACAR SAR.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision ministérielle n° 14031 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 9 août 1962 :

Article premier. — M. Diop Moussa, contrôleur des contributions directes à Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la société « GALIAF » à la direction de cette entreprise.

Art. 2. — M. Diop Moussa, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur en remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. **concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 13593 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 2 août 1962 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1962 dans le personnel du corps des commis expéditionnaires et agents d'administration, les agents dont les noms suivent :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Dial Papa (Dagana), pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);
N'Diaye Moussa Mamadou (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Niang Abdou (D. F. Dakar), pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);
Diop Mamour (S.O. Dakar), pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);
Kane Abdourahmane (Dagana), pour compter du 1-4-1962 (R.S.M. : néant);
Ba Taïbou Amadou (ambassade Paris), pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);
Fall N'Dongo Ely (Nioro du Rip), pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : néant);
Thiam Djibril (Dagana), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Thibaud Ernest (C.D. Dakar), pour compter du 26-12-1962 (R.S.M. : néant);
Dieng Amadou N'Diamé (Kaolack), pour compter du 14-7-1962 (R.S.M. : néant);
Diao Salif Cheikh (Ziguinchor), pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : néant);
Ba Bocar n° 2 (né en 1926) (affaires étrangères), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Seck Assane (M.F.P.T. Dakar), pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);
N'Diaye Niokhor Waly (Kolda), pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : néant);
Touré El Hadj Kandé (détaché F.A.F.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Sarr Charles (Linguère), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Gaye Mahawa Sylla (Diourbel), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
M'Bengue Mamadou Seyni (information Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Konpaki Faustin (M.INT.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diagne Papa Moussa (commissariat Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Niang Abdou Salam (S.O. Dakar), pour compter du 11-2-1962 (R.S.M. : néant);
Agne Alassane Yaya (Louga), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Ba Oumar Talibé (M.F.P.T.), pour compter du 25-7-1962 (R.S.M. : néant);
Tall Sidy (hôpital Le Dantec Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diouf Oumar (T.P. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
N'Diaye Gouthia (laboratoire de Sor, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diaw Doudou Amadou (M.E.R.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diagne Baboucar (S. O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Dieng Talibouya (M.E.R.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diouf Abdourahmane (S. O. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);

MM. N'Diaye Abdoulaye Marie (Kébémér), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Fall Ababacar Sedikh (M.S.A.S.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diédhiou Moussa (Oussouye), pour compter du 21-12-1962 (R.S.M. : néant);
Diagne Cheikh Samba (Santé Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diop Charles Amedie Bigore (commissariat Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Fadiga Abdel Kader (centre neurologique), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Fall Talam (hygiène Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
M'Baye Amadou Moustapha (Tivaouane), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
M'Bodji Malick (C.D. Dakar), pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : néant);
N'Dao Oumar (Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
N'Diaye Fara Gaye (Nioro du Rip), pour compter du 1-10-1962 (R.S.M. : néant);
Fall Mame Bocar (élevage Saint-Louis), pour compter du 10-1-1962 (R.S.M. : néant);
Sow Alioune Télémaque (M.F.P.T.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Faye Simon (M.F.P.T.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Taye Ibrahima (hôpital principal Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. Konaré Bina Mamadou (Kaffrine), pour compter du 22-3-1962 (R.S.M. : néant);
N'Dir N'Diané Mangoné (M'Bour), pour compter du 22-6-1962 (R.S.M. : néant);
Sall Amadou (Foundiougne), pour compter du 31-12-1962 (R.S.M. : néant);
Dia Amadou Lamine dit Babacar (radio Saint-Louis), pour compter du 22-2-1962 (R.S.M. : néant);
Gning Amadou (Diourbel), pour compter du 12-1-1962 (R.S.M. : néant);
Fall Maurice Ousseynou (D. Dakar), pour compter du 20-6-1962 (R.S.M. : néant);
Guèye Amadou Cheikh (Matam), pour compter du 7-1-1962 (R.S.M. : néant);
Sané Insa Sall (Saint-Louis), pour compter du 20-10-1962 (R.S.M. : néant);
Guèye Amadou Bamba (port de commerce de Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Koma Wogui (Ziguinchor), pour compter du 24-12-1962 (R.S.M. : néant);
Sarr Seyni (Fatick), pour compter du 1-4-1962 (R.S.M. : néant);
Diop Malick Momar (police de Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Diaw Abdoulaye (détaché F.A.F.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
Au grade de principal de classe exceptionnelle
M. Fall Carezine Adolphe (centre neuro Fann), pour compter du 10-10-1962 (R.S.M. : néant);
M^{me} Gomis née Senghor (affaires étrangères), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
M. Kipret Koukougnon (Maurice Delafosse), pour compter du 1-4-1962 (R.S.M. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Sow Thiédiguène (M.INT. Dakar), pour compter du 17-10-1962 (R.S.M. : néant);
Kane Ibrahima (M.E.R.), pour compter du 10-12-1962 (R.S.M. : néant);
Badiane Jupiter (Saint-Louis), pour compter du 8-10-1962 (R.S.M. : néant);
M^{me} Désiré née Jason Mireille (parquet Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);

- M. Diop Amadou Mactar (trésor Dakar), pour compter du 21-12-1962 (R.S.M. : néant);
- M^{me} Bocandé née Diémé Claire (affaires étrangères), pour compter du 1-9-1962 (R.S.M. : néant);
- MM. Dir Mouhamadou Moustapha (C. plan), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- N'Doye Mamadou (S.T.A.G. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Samaké Gaoussou (ministère jeunesse sports), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- M^{me} Floissac Marguerite née Chéry (domaines Dakar), pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);
- M. Sow Moustapha (statistique), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont titularisés pour compter des dates ci-après dans le personnel du corps des commis expéditionnaires, les agents stagiaires dont les noms suivent :

- MM. Aidara Alassane (direction du travail, Dakar), pour compter du 19-5-1962 (R.S.M. : néant);
- Bâ Amadou Moustapha (agence Kédougou), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Bâ Bassirou (contributions directes Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Bâ Bécaye (S.O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Bâ Ibrahima (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Camara Alioune Badara (S.O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Camara Doudou (R.C.V. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Cissé Doudou N'Doumbé (cercle Kébémér), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Cissé Pathé (hôpital Le Dantec, Dakar), pour compter du 25-5-1962 (R.S.M. : néant);
- Coulibaly Robert (université de Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Deh Cheikh Ben Saïdou (justice de paix Thiès), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Dia Abdou Karim (P. Ziguinchor), pour compter du 2-5-1962 (R.S.M. : néant);
- Dia Arona (cercle de Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diagne Médoune (Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diakhaté Ousseynou (E. Egouts Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diagne Abdoulaye Djibril (arrondissement T.P. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diallo Amadou Sadio (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diallo Bocar (I.F. Ziguinchor), pour compter du 14-4-1962 (R.S.M. : néant);
- Diallo Djibril (S.O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diallo Mady Mactar (arrondissement T.P. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diao Aboubacar (paierie Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diatta M'Baye (Région Vélingara), pour compter du 5-6-1962 (R.S.M. : néant);
- Diatta Sady (T.P. S.O.M. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diaw Alié Diène (T. P. Cap-Vert), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diaw Amar (ministère des finances), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diémé Babacar (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Dieng Baba (hôpital principal Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Dieng M'Baye (T. P. S. O. M. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- MM. Diop Amadou Abdoulaye Mar (E. Egouts Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diop Mamadou (subdivision bâtiments Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diouf Amadou Souleymane (T. P. Cap-Vert), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diouf Ibrahima (1933) (arrondissement T.P. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diouf Ousmane (Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Diouf Ousseynou (1934) (aéroport Yoff), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Fall Cheikh Bécaye (direction du travail Dakar), pour compter du 19-5-1962 (R.S.M. : néant);
- Fall Mafal Mar (Présidence du Conseil Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Fall Ousmane (contributions directes, Louga), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Gaye Lamine (S.O. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Gning Guilé Niokhar (S. O. Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Gomar N'Dané (Diourbel), pour compter du 1-4-1962 (R.S.M. : néant);
- Guèye Abdoulaye (C. D. Ziguinchor), pour compter du 24-5-1962 (R.S.M. : néant);
- Guèye Ahmed Saloum (S.O. Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Guèye Diadji (M. S. A. S. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Guèye N'Diaga (hôpital Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Kane Mamadou (cercle de Matam), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Kane Oumar (cercle de Fatick), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Koné Boubacar (R.C.V. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Koné Kalidou (cercle de Linguère), pour compter du 17-5-1962 (R.S.M. : néant);
- Koyta Moussa dit Balla Tounkara (M.F.P.T. Dakar), pour compter du 2-6-1962 (R.S.M. : néant);
- Lakh Albourey (T. P. Matam), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Lam Idrissa (T. P. S.O.M. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Ly Aly (A.G.R. Fatick), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Massaly Malang (S. O. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Massaly Mamadou (S. O. Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- M'Bengue Alioune (S.O. Louga), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- M'Bengue Amadou (arrondissement des T.P. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- M'Bengue Arona (tribunal Thiès), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- M'Bengue Papa Gora (arrondissement Pout), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- M'Bodji Macoumba (cercle de Fatick), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Mendy François (M.E.R. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- Mergane Magaye (cercle de Kaffrine), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- N'Dao Birane (cercle de Linguère), pour compter du 13-5-1962 (R.S.M. : néant);
- N'Diaye Adama (S.O. Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- N'Diaye Alioune (S. O. Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- N'Diaye Ibrahima (1932) (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
- N'Diaye Souleymane (E. F. Dakar-Hann), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);

MM. N'Diaye Tahirou (cercle de Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 N'Diaye Youssoupha (Kaffrine), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Niang Mamadou (université de Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Pène Magatte (S. O. Thiès), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sall Amadou Babacar (T.P.E.I. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sall Amadou Cléodor (paierie de Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Samb Abdou Karim (université de Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Samb Malick (arrondissement T. P. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Samb Souleymane Saïd (Région Thiès), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sané Abdou Kader (S. O. Ziguinchor), pour compte du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sané Seydou (Région de Casamance), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sarr Youssoupha (cercle de Dagana), pour compter du 19-4-1962 (R.S.M. : néant);
 Samb Samba Fall (archives), pour compter du 5-4-1962 (R.S.M. : néant);
 Seydi Seydou (hôpital Ziguinchor), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sèye Cheikh (cercle de Diourbel), pour compter du 1-5-1962 (R.S.M. : néant);
 Sissokho Papa N'Diaye Mar (M.S.A.S.), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sow Samba (collège technique, Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Sow Waly (S.O. Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Tall Babacar (T.P. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Thioub N'Gagne Demba (S.O. Kaolack), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Thioune Amadou (1932) (université Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Touré Aladji Diakha (cercle Matam), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Wade Mamadou (M.E.R. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Yade Abdoulaye (S. O. Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Yapha Alassane (ministère des affaires étrangères, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant);
 Guèye Mohamed Nazim (sûreté Dakar), pour compter du 5-5-1962 (R.S.M. : néant);
 M'Bengue Daouda (sûreté Dakar), pour compter du 9-4-1962 (R.S.M. : néant);
 Diaô Mamadou Moustapha (sûreté Région du Cap-Vert), pour compter du 18-7-1962 (R.S.M. : néant);
 Dièye Adoulaye (sûreté Région du Cap-Vert), pour compter du 17-7-1962 (R.S.M. : néant);
 Niang Amadou Bamba (sûreté Région du Cap-Vert), pour compter du 17-7-1962 (R.S.M. : néant);
 Sarr Abibou (sûreté Région du Cap-Vert), pour compter du 13-7-1962 (R.S.M. : néant);
 Diallo Mamadou (trésor Dakar), pour compter du 11-9-1962 (R.S.M. : néant);
 Diop Ismaïla (ministère des finances), pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : néant);
 Kane Marouf (parquet Saint-Louis), pour compter du 16-5-1962 (R.S.M. : néant);
 N'Diongoue Cheikh Oumar (école de police, Dakar), pour compter du 1-8-1962 (R.S.M. : néant);
 N'Diaye Mathurin (parquet Saint-Louis), pour compter du 26-4-1962 (R.S.M. : néant);

N'Diongoue El Hadji Malick (S.O. Ziguinchor), pour compter du 21-4-1962 (R.S.M. : néant);
 N'Guèrane Samba (justice de paix, Matam), pour compter du 25-7-1962 (R.S.M. : néant).

ADDITIF n° 13594 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 août 1962 à l'arrêté n° 1496 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 janvier 1962.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 1496 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 janvier 1962 relatif à l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1961 du personnel du corps local des commis expéditionnaires et agents d'administration est complété ainsi qu'il suit :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Thioub Mamadou (dossier n° 577), Ziguinchor, principal 3° échelon.

Ajouter :

MM. Diouf Abdourahmane (dossier n° 685), M. F. Dakar;
 Diaw Ibrahima (dossier n° 131), M. E. R.;
 N'Diaye Kimintang (dossier n° 421), M. F. Dakar.
 principaux 3° échelon.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Après :

M^{me} Allegre née Béguerisse (dossier n° 7), police 3° arrondissement Dakar, ordinaire 3° échelon.

Ajouter :

MM. Diarra Abibou (dossier n° 746), M.T.P.H.U.;
 Fall Faly (dossier n° 239), M. INT.;
 Samb Abdoulaye Gorgui (dossier n° 486), tribunal Dakar, ordinaires 3° échelon.

AGENTS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

Après :

M^{me} Bâ née Diack Rokhaya (dossier n° 2), détachée R. I. M., ordinaire 3° échelon.

Ajouter :

MM. Keita Sérou Seydou (dossier n° 81), C. C. postaux;
 Sow Malick (dossier n° 82), O. P. T. Dakar, ordinaires 3° échelon.

ADDITIF n° 13595 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 août 1962 à l'arrêté n° 1497 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 janvier 1962.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 1497 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 janvier 1962 relatif aux promotions au titre de l'année 1961 dans le personnel du corps local des commis expéditionnaires et agents d'administration est complété ainsi qu'il suit :

COMMIS EXPÉDITIONNAIRES

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Après :

M. Thioub Mamadou (dossier n° 577), Ziguinchor, pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant).

Ajouter :

MM. Diouf Abdourahmane (dossier n° 685), M. F. Dakar, pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant);
 Diaw Ibrahima (dossier n° 131), M. E. R. Dakar, pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant);
 N'Diaye Kimintang (dossier n° 421), M. F. Dakar, pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

Après :

M^{me} Allegre née Béguerisse (dossier n° 7), police 3° arrondissement Dakar, pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant).

Ajouter :

MM. Diarra Abibou (dossier n° 746), M.T.P.H.U., pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant);
 Fall Faly (dossier n° 239), M.INT., pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant);
 Samb Abdoulaye (dossier n° 486), tribunal Dakar, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant).

AGENTS D'ADMINISTRATION**Au grade de principal 1^{er} échelon****Après :**

M^{me} Bâ née Diack Rokhaya (dossier n° 2), détachée R.I.M., pour compter du 1-4-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant).

Ajouter :

MM. Keita Sérou Seydou (dossier n° 81), C.C. postaux, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant);
 Sow Malick (dossier n° 82), O.P.T. Dakar, pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. ou A.C. : néant).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 62-137 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 16 août 1962
 chargeant M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques, de l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques assurera, pour compter du 15 août 1962, l'intérim du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'assistance,
et de la coopération techniques,

KARIM GAYE.

Par arrêté ministériel n° 14132 M.T.P.H.U.-C.U.H. en date du 10 août 1962 :

Article unique. — Est approuvé le budget de l'office des habitations à loyer modéré du Sénégal (exercice 1962, 1^{er} semestre), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent quatre-vingt-douze millions de francs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-0325 M. T. T. du 16 août 1962
 modifiant le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment les articles 25, 26, 27 et 30;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le treizième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 61-204 du 13 mai 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.....
Ministère des transports et télécommunications

- Direction de l'aéronautique civile;
- Direction de la marine marchande;
- Office des postes et télécommunications;
- Régie des chemins de fer;
- Ports;
- Régie des transports;
- Transports routiers.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0326 M. T. T. du 16 août 1962
 portant suppression du secrétariat général aux transports et télécommunications et organisation du ministère des transports et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961, constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-351 M.T.T. du 17 octobre 1960 portant création du secrétariat général aux transports et télécommunications;

Vu le décret n° 60-358 M.T.T. du 22 octobre 1960 portant organisation du secrétariat général aux transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministère des transports et télécommunications comprend :

- Le cabinet du ministre;
- Les directions et services centraux (directions de l'aéronautique civile, de la marine marchande et service des transports routiers);

— Les régies et office (organismes et établissements publics placés sous la tutelle du ministère (office des postes et télécommunications, régie des chemins de fer, port de commerce de Dakar, régie des transports).

Art. 2. — Le cabinet du ministre coordonne l'action des directions et services du département, assure la liaison avec les départements ministériels, les directions des services, établissements et organismes relevant du ministère.

Art. 3. — Sont rattachés au cabinet :

a) Un bureau d'études et de documentation chargé de l'étude et de la rédaction des textes organiques et réglementaires, de la publication et de la diffusion de documents périodiques ou non, de l'étude des questions techniques ou financières relatives à l'équipement;

b) Un bureau de gestion chargé d'administrer et de gérer le personnel, de préparer le budget du ministère et de ses services et de veiller à son exécution;

c) Un bureau d'ordre chargé de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition des correspondances;

d) Un bureau des fréquences chargé de toutes les questions relatives à la répartition des fréquences, tant dans le domaine intérieur que dans le domaine international.

Art. 4. — Le service des transports routiers est chargé de l'élaboration, de l'application des textes réglementant l'exploitation de tous services de transports par automobiles pour voyageurs ou marchandises, de l'étude de la coordination des transports rail-route.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les décrets n° 60-351 du 17 octobre 1960 portant création du secrétariat général aux transports et télécommunications et n° 60-358 du 22 octobre 1960 portant organisation du secrétariat général aux transports et télécommunications.

Art. 6. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0328 M.T.T. du 16 août 1962
modifiant le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer;

Vu le décret n° 61-377 M.T.T. du 26 septembre 1961 modifiant le titre II du décret précité;

Vu le décret n° 62-0326 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation du ministère des transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 61-377 du 26 septembre 1961 modifiant le décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 portant organisation de la régie des chemins de fer est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — La régie est administrée par un conseil d'administration ainsi composé :

1° Représentants du Gouvernement :

Président :

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Vice-président :

— Le représentant du ministre des finances.

Membres :

— Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

— Le représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

— Le représentant du ministre de la défense;

— Un fonctionnaire désigné par le ministre des transports et télécommunications;

— Une personnalité désignée par le Président du Conseil en raison de sa compétence particulière.

2° Représentants de l'Assemblée nationale :

— Deux députés désignés par l'Assemblée nationale.

3° Représentants des usagers :

— Le directeur de l'Office de Commercialisation agricole (O.C.A.) ou son représentant;

— Trois représentants des chambres de commerce, d'agriculture et de l'industrie;

— Un représentant des C. R. A. D.;

— Le directeur du port de commerce de Dakar ou son représentant;

— Le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son représentant.

4° Représentants du personnel :

— Deux représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article 8 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le code du travail.

Le contrôleur d'Etat de la régie et le chef d'état-major assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle a entrée au conseil d'administration. Il préside les séances auxquelles il assiste.

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans.

A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation pour le délai restant à courir.

Les vacances par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, sont portées par le président du conseil d'administration à la connaissance du ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir de la durée du mandat.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement sur convocation de son président, chaque fois que les besoins des chemins de fer l'exigent, ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite au président.

Il se réunit au moins deux fois l'an. Tout d'abord pour l'examen du budget, au plus tard le 15 avril de chaque année, et ensuite pour l'examen du bilan, au plus tard à la fin du semestre qui suit l'exercice. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance, ou y sont représentés. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Le vote a lieu au scrutin secret quand il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité mentionnée à l'alinéa précédent, il est procédé à un troisième tour du scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au conseil d'administration par un mandataire dûment habilité par un pouvoir qui doit être remis au président avant la séance.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils font mention des membres présents.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la régie ou pour son compte.

Art. 2. — L'article 12 du décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — Le directeur prépare et soumet au conseil d'administration avant le 15 avril de chaque année, le projet du budget primitif de l'exercice suivant :

Ce projet, délibéré et équilibré en recettes et en dépenses, est soumis à l'approbation du ministre de tutelle et au visa du ministre des finances.

En cas de non approbation, le ministre de tutelle renvoie le budget devant le conseil d'administration pour une seconde lecture. Le projet est ensuite à nouveau soumis au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Il est rendu exécutoire par le ministre de tutelle.

Art. 3. — L'article 20 du décret n° 60-397 du 14 novembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20. — L'agent comptable établit la balance générale des comptes, le bilan au 30 juin et les états annexes comprenant : le compte d'exploitation, la situation de caisse, de banque et de portefeuille, l'état des créances et des dettes, les inventaires et résultats.

Art. 4. — Le ministre des transports et télécommunications, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0329 M.T.T. du 16 août 1962
modifiant le décret n° 60-305 M.T.T.-S.G. du 14 novembre 1960
portant statut du port de commerce

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 portant statut du port de commerce de Dakar;

Vu le décret n° 61-306 M.T.T.-S.G. du 4 août 1961 modifiant le décret précité;

Vu le décret n° 62-0326 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation du ministère des transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7, 8 et 13 du décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 modifié par le décret n° 61-306 du 4 août 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 7. — Le conseil d'administration comprend :

a) Quatorze membres représentant le Gouvernement, l'Assemblée nationale et les services administratifs :

— Le représentant du ministre des finances;

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications;

— Le représentant du ministre de l'intérieur;

— Le représentant du ministre de la défense;

— Le représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Le représentant du ministre de l'économie rurale;

— Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

— Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

— Le commissaire général au plan ou son représentant;

— Deux députés représentant l'Assemblée nationale;

— Le représentant du maire de Dakar;

— Un fonctionnaire désigné par le ministre de tutelle.

b) Sept membres représentant les usagers désignés par le ministre des transports et télécommunications sur proposition du groupement professionnel le plus représentatif de l'activité à laquelle ils appartiennent, à savoir :

— Deux représentants des armateurs;

— Deux représentants des importateurs-exportateurs;

— Un représentant des entreprises de manutention et de transit;

— Un représentant des avitailleurs en hydrocarbures;

— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar.

c) Deux représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article 84 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail;

d) Un membre représentant chacun des Gouvernements des Etats limitrophes ayant des intérêts dans l'exploitation et les travaux du port de Dakar.

Ces représentants sont désignés par leur Gouvernement respectif après accord du Gouvernement du Sénégal.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.

Le ministre de tutelle a entrée au conseil d'administration; il préside les séances auxquelles il assiste et ne prend pas part aux votes.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8. — 1° Les autorités visées à l'article précédent devront, dans un délai maxima d'un mois, à compter de la publication du présent décret, porter à la connaissance du ministre des transports et télécommunications les noms des personnes désignées en qualité de membres et de membres suppléants du conseil d'administration;

2° Chacun des membres du conseil d'administration doit avoir un suppléant désigné suivant les mêmes règles que lui;

3° La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leur suppléant fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre de tutelle;

4° La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés ou élus est de deux ans. Un membre ou un suppléant dont le mandat vient à expiration peut être nommé ou élu pour un nouveau mandat.

COMMISSION PERMANENTE

Art. 13. — 1° Il est constitué une commission permanente dont dix membres au moins résident dans la Région du Cap-Vert;

2° Cette commission reçoit des délégations du conseil d'administration;

3° Elle veille, en outre, à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration;

4° Les administrateurs, membres de la commission permanente, qui sont absents, peuvent se faire remplacer par leurs suppléants;

5° La commission permanente comprend obligatoirement :

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications;

— Le représentant du ministre des finances;

— Le représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— Un député;

— Un représentant du personnel;

— Deux membres désignés par le conseil d'administration parmi ceux qui sont visés à l'article 7, paragraphe a;

— Trois membres désignés par le conseil d'administration parmi ceux qui sont visés à l'article 7, paragraphe b;

6° Le premier vice-président, le second vice-président et le secrétaire du conseil d'administration font partie de droit de la commission permanente;

7° La commission permanente est présidée par le président du conseil d'administration, provisoirement remplacé, en cas d'absence, par les vice-présidents du conseil d'administration dans l'ordre du tableau;

8° Les séances de la commission permanente ont lieu tous les mois sur convocation de son président;

9° La commission permanente ne peut valablement délibérer que lorsque cinq au moins de ses membres assistent à la séance. Toutefois les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf si la délégation du conseil d'administration, relative à l'objet de la délibération, exige une majorité plus élevée. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante;

10° Il peut y avoir des sessions extraordinaires sur convocation du président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers, au moins, des membres.

Art. 2. — L'article 20 du décret n° 60-395 du 14 novembre 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20. — 1° Le directeur prépare et soumet au conseil d'administration, avant le 15 avril de chaque année, le projet de budget primitif de l'exercice suivant;

2° Ce budget délibéré et équilibré en recettes et en dépenses est soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

En cas de non approbation, le ministre de tutelle renvoie le budget devant le conseil d'administration pour une seconde lecture;

3° Les autorisations spéciales de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'année sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget primitif;

4° Dans le courant du premier semestre, il peut être établi, dans la forme du budget primitif, un budget supplémentaire destiné spécialement à rectifier les prévisions du budget en tenant compte des résultats de l'année précédente;

5° Les dépenses d'entretien peuvent, en cas de nécessité, être inscrites d'office au budget du port par les soins du ministre de tutelle après mise en demeure du conseil d'administration;

6° Si le budget ne contient pas des prévisions suffisantes pour acquitter les dépenses obligatoires et les dettes exigibles ainsi que pour satisfaire aux dispositions de l'article 21, 2°, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par le ministre de tutelle, après accord du ministre des finances; à défaut de disponibilités suffisantes, le port peut être mis en demeure de créer les ressources nécessaires pour y faire face;

7° Faute d'ordonnancement d'une dépense obligatoire ou d'une dette exigible, il y est pourvu par le ministre de tutelle, après mise en demeure;

8° Les exercices financiers coïncident avec les années budgétaires;

9° Le conseil d'administration arrête, chaque année, avant la fin du semestre qui suit l'exercice, les comptes de l'exercice précédent, qui sont approuvés par le ministre de tutelle après avis du ministre des finances, au plus tard le 15 avril;

10° Les résultats de l'exercice sont imputés sur la réserve statutaire.

Art. 6. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances :
Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme
chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0330 M. T. T. du 16 août 1962
modifiant le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 portant réorganisation et fonctionnement de la régie des transports

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 modifié par le décret n° 62-259 du 5 juillet 1962 portant organisation et fonctionnement de la régie des transports;

Vu le décret n° 62-0326 du 16 août 1962 portant organisation du ministère des transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 61-389 du 4 octobre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. — La régie des transports du Sénégal a son siège à Dakar.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Vice-président :

— Le représentant du ministre des finances.

Membres :

- Le représentant de la Présidence du Conseil;
- Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;
- Le représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
- Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;
- Le représentant du commissaire général au plan;
- Le représentant du ministre chargé du tourisme;
- Deux députés;
- Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- Le représentant désigné par la municipalité de Dakar;
- Le représentant désigné par la chambre de commerce de Dakar;

— Deux représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sens de l'article 84 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail;

— Le représentant désigné par le syndicat des transporteurs;

— Un fonctionnaire désigné par le ministre de tutelle.

Chaque membre du conseil d'administration est assisté d'un suppléant désigné dans les conditions ci-dessus. Ce suppléant remplace le titulaire en cas d'absence, avec voix délibérative.

Le directeur de la régie, l'agent comptable et le contrôleur d'Etat assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner par un ou deux de leurs collaborateurs qui peuvent, éventuellement, être consultés par le conseil.

Le conseil peut également appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

La durée du mandat des membres désignés est fixée à deux ans.

A l'issue de chaque période de deux ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat perdu la qualité qui avait motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation, pour le délai restant à courir.

Les vacances par décès, démission, expiration du mandat ou pour toute autre cause, sont portées à la connaissance du ministre de tutelle. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour assurer le remplacement pendant le temps restant à courir de la durée du mandat.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances,
Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 62-0331 M. T. T. du 16 août 1962
modifiant le décret n° 61-359 M. T. T. du 21 septembre 1961 portant création de la commission nationale consultative des transports sur route.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 30 et 42;

Vu le décret n° 61-359 M. T. T. du 21 septembre 1961 portant création de la commission nationale consultative des transports sur route;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu le décret n° 62-0326 M. T. T. du 16 août 1962 portant organisation du ministère des transports et télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 61-359 du 21 septembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

— Le représentant du ministre des transports et télécommunications.

Secrétaire :

— Le chef du service des transports routiers au ministère des transports et télécommunications ou son suppléant.

Membres :

— Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme ou son suppléant;

— Le représentant du commissaire général au plan ou son suppléant;

— Deux députés représentant l'Assemblée nationale ou les suppléants désignés par la même Assemblée;

— Le directeur de la régie des chemins de fer ou son représentant;

— Le directeur de la sûreté ou son représentant;

— Le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son représentant;

— Le directeur de la gendarmerie nationale ou son représentant;

— Le directeur de l'Office de Commercialisation Agricole ou son représentant;

— Un représentant des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;

— Deux représentants des transports routiers de voyageurs;

— Deux représentants des transports de marchandises;

— Un représentant des entrepreneurs auxiliaires de transport.

De plus le président peut décider d'entendre, au cours des séances, toute personne ayant une compétence spéciale en matière de transport.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

DECRET n° 62-0332 M. T. T. du 16 août 1962
portant création d'une redevance d'usage des aides
et services de route pour la navigation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu la convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Saint-Louis le 12 décembre 1959;

Vu la résolution n° 5-2 du conseil d'administration de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar en date du 15 juin 1961 modifiée par la délibération en date du 12 avril 1962;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une redevance d'usage par les aéronefs des aides et services de route pour la navigation aérienne gérés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (A.S.E.C.N.A.).

Art. 2. — Sont exemptés de cette redevance :

1° Les aéronefs dont le poids maximum au décollage est inférieur à 4 tonnes;

2° Les aéronefs militaires ainsi que les aéronefs des services officiels de la République du Sénégal et des autres parties signataires de la Convention de Saint-Louis, s'ils n'effectuent pas de transport rémunéré.

Art. 3. — La redevance est due quelles que soient les conditions, dans lesquelles le vol est accompli (IFR, VFR) et quels que soient le lieu de départ et le lieu de destination, elle n'est perçue qu'une fois pour un vol effectué à l'intérieur d'une ou plusieurs régions d'information de vol rele-

vant de la compétence de l'A.S.E.C.N.A., lorsque ce vol ne donne réglementairement lieu à l'établissement que d'un seul plan de vol.

Art. 4. — La redevance est déterminée en fonction du type de l'aéronef et de la distance parcourue à l'intérieur des espaces aériens relevant de la compétence de l'A.S.E.C.N.A.

Chaque vol sera affecté d'un coefficient qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

Aéronefs non pressurisés de 4 à 14 tonnes :

— Longueur d'étape inférieure à 1.000 km.	3
— Longueur d'étape comprise entre 1.000 et 2.000 km.	4
— Longueur d'étape supérieure à 2.000 km.	5

Aéronefs non pressurisés de plus de 14 tonnes :

— Longueur d'étape inférieure à 1.000 km.	6
— Longueur d'étape comprise entre 1.000 et 2.000 km.	8
— Longueur d'étape supérieure à 2.000 km.	10

Aéronefs pressurisés :

— Longueur d'étape inférieure à 1.000 km.	12
— Longueur d'étape comprise entre 1.000 et 2.000 km.	16
— Longueur d'étape supérieure à 2.000 km.	20

Le poids dont il est fait mention dans la détermination des types d'aéronefs est le poids maximum au décollage.

Art. 5. — La redevance due par un aéronef est égale en francs au produit du taux unitaire de redevance par le coefficient applicable au vol effectué par l'aéronef.

Le taux unitaire de redevance est fixé à 935 francs.

Art. 6. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar est autorisée à percevoir ces redevances.

Art. 7. — Le décret n° 62-038 M.T.T.-D.A.M. du 2 février 1962 est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des transports et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat
et de l'urbanisme chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

DECRET n° 62-0316 M.S.A.S. du 16 août 1962
portant création de brigades spéciales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu les décrets n° 60-107 et 60-108 du 9 mars 1960 portant réglementation du service de la santé publique et du service des affaires sociales;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque région administrative une brigade spéciale particulièrement chargée de la lutte contre la prostitution, l'alcoolisme, l'usage et le trafic des stupéfiants.

Art. 2. — Chaque brigade comprend trois sections dont la composition est fixée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — La première section est chargée de la lutte contre l'alcoolisme. Elle assure notamment :

- a) La répression de l'ivresse sur la voie publique et dans les lieux publics;
- b) La surveillance des débits autorisés;
- c) La fermeture des débits clandestins;
- d) La surveillance des mineurs de moins de 18 ans se rendant dans les établissements publics;
- e) La recherche des trafiquants d'alcool dont l'importation, la fabrication locale et la mise en vente ou la consommation sont interdites;
- f) La mise à disposition de l'autorité judiciaire des délinquants.

Art. 4. — La deuxième section est chargée de la lutte contre les stupéfiants. Elle assure notamment :

- a) La répression concernant le yamba;
- b) La recherche des cultivateurs, fournisseurs, consommateurs et trafiquants de cette drogue;
- c) La recherche de tous renseignements concernant un trafic quelconque pouvant porter atteinte à la santé de la population.

Art. 5. — La troisième section est chargée de la lutte contre la prostitution. Elle assure notamment :

- a) La répression du proxénétisme et de la prostitution sur la voie publique et dans les lieux publics;
- b) La détection des maisons de rendez-vous et de tolérance;
- c) La mise à la disposition des services de police des prostituées arrêtées, en vue de leur conduite devant une commission sanitaire et leur comparution éventuelle devant les tribunaux;
- d) La constitution d'un fichier réglementaire des prostituées.

Art. 6. — En ce qui concerne la Région du Cap-Vert chaque section comprend au minimum un inspecteur, chef de section et trois agents de sûreté.

Chaque section est dotée du matériel suivant :

- Un véhicule d'intervention et de contrôle;
- Une camionnette spécialement aménagée pour les rafles.

Pour les autres régions, chaque section comprend un minimum de deux agents. La brigade régionale est dotée d'un minimum de deux véhicules :

- Un véhicule d'intervention et de contrôle;
- Une camionnette spécialement aménagée pour les rafles.

Art. 7. — Les chefs de section rendent compte de toutes les opérations effectuées sur un livre de main courante ou cahier d'opération. Ce cahier est vérifié chaque jour par le chef de brigade pour suite à donner conformément aux instructions données par ses supérieurs hiérarchiques.

Art. 8. — Le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de la santé et des affaires sociales :

*Le ministre des transports et télécommunications
chargé de l'intérim,*
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'intérieur
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0317 M. S. A. S. du 16 août 1962
organisant la lutte contre les maladies vénériennes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu les décrets n° 60-107 et 60-108 du 8 mars 1960 portant réglementation du service de la santé publique et du service des affaires sociales;

La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — On entend par maladie vénérienne pour l'application du présent décret : la syphilis, la gonococcie, la chancelle et la maladie de Nicolas-Favre.

Art. 2. — Toute personne se sachant atteinte d'accidents vénériens contagieux doit obligatoirement se faire examiner et traiter par un médecin jusqu'à disparition de la contagiosité.

Toute femme enceinte susceptible de transmettre la syphilis soit directement, soit du fait d'une syphilis reconnue du procréateur est astreinte à la même obligation.

Art. 3. — La déclaration des maladies vénériennes est obligatoire et, suivant les cas se fait sous forme de déclaration simple ou de déclaration nominale.

La déclaration se fait d'après la nomenclature en vigueur pour les maladies à déclaration obligatoire.

Art. 4. — La déclaration simple comporte le diagnostic sans mention du nom du malade.

La déclaration nominale comporte, à la fois, le diagnostic et le nom du malade.

Ces déclarations sont faites à l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Est obligatoire la déclaration simple de tous cas de maladie vénérienne en période contagieuse, qu'il s'agisse d'accident découvert pour la première fois, d'un cas déjà déclaré par un autre médecin, ou enfin, de la récurrence d'une maladie ayant déjà fait l'objet d'une déclaration simple.

Art. 6. — La déclaration nominale des maladies vénériennes en période contagieuse est obligatoire lorsque :

- 1° Le malade se refuse à commencer ou à poursuivre le traitement;
- 2° Le malade a été reconnu s'être livré à la prostitution.

En outre, le médecin devra effectuer cette déclaration nominale s'il estime que, par sa profession ou son genre de vie, le malade fait courir à un ou plusieurs tiers un risque grave de transmission de maladie vénérienne.

Art. 7. — L'autorité sanitaire compétente pour recevoir les déclarations et prendre les mesures prévues par le présent décret est représentée par le médecin-chef de la région

qui peut dans ce cas déléguer cette partie de ses attributions à un docteur en médecine chargé du service de dermatovénérologie.

Art. 8. — Tout individu contre lequel existeront des présomptions précises, graves et concordantes d'avoir communiqué à une ou plusieurs personnes une maladie vénérienne pourra se voir enjoindre, par décision motivée de l'autorité sanitaire de fournir un certificat médical attestant qu'il est ou non atteint d'accidents vénériens présentant un danger de contagion.

Si le certificat ci-dessus révèle l'existence d'une maladie vénérienne le malade pourra se voir notifier l'avertissement prévu à l'article 11 et être soumis aux dispositions de cet article.

Art. 9. — Pour faciliter le dépistage et le traitement des agents contaminateurs, tout médecin lorsqu'il diagnostique un nouveau cas de maladie vénérienne doit s'efforcer d'obtenir du malade tous renseignements permettant de retrouver la personne contaminatrice.

Si le médecin a pu examiner lui-même la personne présumée contaminatrice et s'il a pu l'amener à se faire traiter, il prévient simplement l'autorité sanitaire que l'agent contaminateur, qu'il ne nommera pas, a été dépisté et mis en traitement. S'il ne peut l'examiner lui-même ou si l'ayant reconnue malade, il n'a pu l'amener à se faire traiter, il transmettra à l'autorité sanitaire tous renseignements permettant de rechercher la personne suspectée.

Art. 10. — Toutes les fois que le médecin qui fait la déclaration nominale prévue à l'article 4 estime nécessaire l'hospitalisation d'urgence, il doit le mentionner sur ses déclarations.

L'hospitalisation est obligatoire dans les cas prévus à l'article 6.

Art. 11. — Tout malade, dont le nom aura été signalé à l'autorité sanitaire par application de l'article 7 et qui en période contagieuse, se refuse à commencer ou à poursuivre le traitement, recevra de ladite autorité un avertissement lui enjoignant d'avoir à se faire traiter immédiatement et régulièrement et d'en faire la preuve. Cette preuve sera fournie par la présentation de certificats médicaux à l'autorité sanitaire aux dates fixées par celle-ci.

Si le malade ne fournit pas cette preuve de traitement immédiat et régulier, il sera hospitalisé d'office.

Art. 12. — Aucune personne hospitalisée d'office en vertu du présent décret ne pourra quitter l'hôpital même pour la plus courte absence qu'avec l'autorisation écrite du médecin-chef de service.

Art. 13. — Si l'autorité sanitaire juge indispensable de prolonger la surveillance médicale d'un malade hospitalisé d'office, elle pourra désigner le dispensaire ou le service chargé de cette surveillance et qui aura à en préciser les modalités.

Art. 14. — Le ministre de la santé et des affaires sociales et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de la santé et des affaires sociales :
Le ministre des transports et télécommunications
chargé de l'intérim,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 62-0318 M. S. A. S. du 16 août 1962
déterminant le mode d'affectation des services de soins, d'enseignement et de recherche au centre hospitalier et universitaire de Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 42;
Vu le décret n° 62-201 du 23 mai 1962 portant organisation du centre hospitalier et universitaire de Dakar;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé et des affaires sociales;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de soins, d'enseignement et de recherche sont affectés au centre hospitalier et universitaire de Dakar par décret pris sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé et des affaires sociales, sur proposition du conseil de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre de l'éducation nationale :

Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres
chargé de l'intérim,
EMILE BADIANE.

Pour le ministre de la santé et des affaires sociales :

Le ministre des transports et télécommunications
chargé de l'intérim,
ALIOUNE TALL.

Par arrêté ministériel n° 14169 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 août 1962 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8189 M.S.A.S.-D.S.P. du 9 mai 1962, portant ouverture du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, est complété comme suit :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre-vingt-sept se répartissant ainsi qu'il suit » :

Internes garçons	27
Internes filles	17
Externes à leurs frais	18
Elèves fonctionnaires	25

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 62-0323 M.E.T.F.C. du 16 août 1962
relatif à l'attribution des bourses de stages de formation et de perfectionnement hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;
Vu le décret n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement;

Vu le décret n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de spécialisation;

Vu le décret n° 62-0322 du 16 août 1962 relatif aux compétences en matière d'allocations scolaires, de bourses de stages et d'allocations pour autres formations;

Vu le décret n° 62-0320 du 16 août 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves ou étudiants des établissements du second degré et des établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 62-0321 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les établissements hors du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Peuvent être désignés pour suivre des stages de formation ou de perfectionnement hors du territoire national sur décision du Président du Conseil :

a) Les fonctionnaires et agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités locales;

b) Les travailleurs du secteur public et du secteur privé;

c) Exceptionnellement d'autres personnes ayant un niveau satisfaisant de formation générale ou professionnelle.

Art. 2. — Cette décision est prise après avis de la commission technique consultative des stages visée à l'article 3 et conformément à la procédure fixée à l'article 9.

Art. 3. — La commission technique consultative des stages prévue à l'article 2 se compose d'un représentant de chaque ministère.

La présidence de cette commission est assurée par le représentant du Président du Conseil et le secrétariat par le chef de la section « bourses et stages » du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 4. — La commission technique consultative des stages doit toutefois, préalablement tenir compte du programme général de répartition des besoins et des moyens élaboré par le comité interministériel de planification et de coordination visé par le décret n° 62-0322 du 16 août 1962.

Le secrétaire du comité interministériel visé ci-dessus est chargé de rassembler et de présenter dans un rapport les informations concernant :

1° Les besoins déterminés par les départements ministériels et le secteur privé, dans le cadre des objectifs du plan compte tenu des résultats des enquêtes sur la main-d'œuvre;

2° Les moyens de formation offerts par les différents pays.

TITRE II

Des modalités d'accès aux stages et de la procédure

Art. 5. — Les bourses de stage sont attribuées :

1° Aux fonctionnaires :

— En vue d'obtenir la formation leur permettant l'accès aux hiérarchies supérieures, dans les conditions fixées par les statuts particuliers;

— En vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions, telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues (et auxquelles a normalement vocation le corps dont ils font partie);

2° Aux agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités locales :

— En vue d'obtenir la formation leur permettant soit l'accès aux cadres de la fonction publique dans les conditions prévues par les statuts particuliers soit l'accès à des emplois contractuels supérieurs à ceux qu'ils occupent déjà, emplois auxquels ne correspond pas de corps de la fonction publique;

— En vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans les meilleures conditions telles fonctions qui leur sont ou seront dévolues et auxquelles ils ont déjà normalement vocation du fait de leur contrat ou de leur décision d'engagement;

3° Aux travailleurs du secteur public et du secteur privé :

— En vue d'obtenir une formation leur permettant l'accès à des emplois supérieurs à ceux qu'ils occupent déjà ou auxquels ils ont normalement vocation;

— En vue d'un perfectionnement destiné à leur permettre d'assurer dans de meilleures conditions, les activités ou emplois qu'ils exercent déjà;

4° Exceptionnellement à d'autres personnes ayant dépassé la limite d'âge jugée acceptable pour l'attribution d'une allocation scolaire, en vue d'une formation pratique de courte durée, permettant leur intégration immédiate dans le secteur public ou privé.

Art. 6. — Les bourses de stages ne peuvent être attribuées que s'il y a impossibilité de formation sur place et pour des périodes supérieures à six mois.

Pour les périodes inférieures, les intéressés seront envoyés par ordre de mission sans indemnité de mission, sur proposition de leur département, après visa du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 7. — Les décisions prévues à l'article 1^{er} a) du présent décret seront appliquées à la condition expresse que les fonctionnaires et agents non fonctionnaires aient préalablement accepté le poste qui leur sera offert à leur retour de stage et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans.

Art. 8. — Les décisions prévues à l'article 1^{er} b) et c) du présent décret seront appliquées à la condition expresse que les bénéficiaires aient préalablement souscrit un engagement de travailler au Sénégal suivant les conditions déterminées dans le cadre des conventions prévues à l'article 12.

Art. 9. — Les personnes visées par le présent décret sont choisies en fonction des résultats d'un concours de sélection ou exceptionnellement par une commission de qualification aux fins de déterminer leur niveau de culture générale et de formation professionnelle.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

— Organise la publicité des possibilités de stage;

— Détermine le niveau des examens;

— Sélectionne les candidats en liaison avec le département ou le secteur intéressé;

— Fixe avec le ministre de la fonction publique et du travail les catégories de fonctionnaires et agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat qui pourront concourir en vue d'un stage déterminé.

Art. 10. — Les candidatures sélectionnées, après avis de la commission technique consultative des stages, sont présentées à l'organisme qui offre le stage, par le ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

Les stagiaires définitivement retenus sont mis à la disposition de l'établissement ou organisme auprès duquel doit être effectué le stage par le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres qui garde le contrôle pédagogique et administratif des intéressés pendant la durée de leur séjour à l'étranger.

TITRE III

Des modalités générales de rétribution, de transport et d'entretien

Art. 11. — Les personnes visées à l'article 1^{er} a) du présent décret percevront :

a) *A leur départ* : une indemnité forfaitaire unique à fixer par décret;

b) *Mensuellement* :

— Solde de base perçue dans l'emploi (en francs C. F. A.) et, uniquement dans le cas des fonctionnaires,

— Indemnité de sujétion (en francs C. F. A.);

— Indemnité de résidence, et le cas échéant, supplément familial de traitement et allocations familiales, décomptés selon le régime sénégalais, sauf lorsque la famille du stagiaire aura été autorisée à l'accompagner, dans les conditions prévues à l'article 20.

Lorsque le total des éléments ci-après :

— Solde de base;

— Indemnité de sujétion;

— Indemnité de résidence, sera inférieur au taux de la bourse du stage prévu par le décret n° 62-0321 du 16 août 1962, une allocation d'entretien sera attribuée, en vue d'assurer au stagiaire une rémunération égale à cette bourse.

Art. 12. — Les personnes visées à l'article 1^{er} b) et c) feront l'objet de conventions conclues entre le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres et leurs organismes représentatifs avec le concours des inspecteurs du travail.

Ces conventions qui seront annexées au décret de désignation des stagiaires et aux décisions d'envoi en stage fixeront et répartiront les charges.

Art. 13. — Les personnes visées à l'article 1^{er} c) percevront une bourse de stage dans les conditions fixées au décret n° 62-0321 du 16 août 1962. La bourse sera allouée sur le régime déterminé en fonction de l'affectation du bénéficiaire.

Art. 14. — Si des frais médicaux ont été occasionnés, leur remboursement sera fait en ce qui concerne les fonctionnaires, sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectuées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au Sénégal.

Pour les travailleurs du secteur privé, le remboursement sera effectué suivant les usages des conventions collectives dont ils relèvent.

Art. 15. — Une feuille de route et une réquisition de transport du lieu de départ au lieu de stage et réciproquement seront délivrées aux fonctionnaires tant à l'aller qu'au retour.

Une simple réquisition de transport sera délivrée aux autres personnes visées par le présent décret.

Art. 16. — Dans le cas où les établissements, services ou organismes auprès desquels sont effectués les stages accorderaient aux stagiaires des avantages particuliers, ceux-ci seraient explicitement précisés par la décision d'envoi en stage et viendraient en déduction du montant de la bourse de stage prévu à l'article 11 et dans la convention prévue à l'article 12.

Art. 17. — Dans le cas où le stage devrait avoir lieu dans un pays à monnaie différente de celle de la zone franc, la décision d'envoi en stage, précisera les conditions particulières de la rémunération.

Art. 18. — Les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront percevoir, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité, aucun remboursement de frais autres que ceux expressément prévus par le présent décret.

Art. 19. — Les personnes visées à l'article 1^{er} du présent décret auront droit, lorsque la durée de leur absence du Sénégal sera au moins égale à deux années, à un voyage annuel aller et retour, à effectuer pendant les grandes vacances scolaires ou pendant la période correspondant normalement au congé de l'établissement ou de l'entreprise où se déroule le stage.

Pendant la durée de ce congé à prendre obligatoirement au Sénégal, ils percevront la rémunération précédant le congé.

Art. 20. — Toutefois, si la durée du stage est égale au minimum à deux années complètes, les stagiaires visés à l'article 1^{er} a) et b) pourront être autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille, le transport de celle-ci étant à la charge du budget supportant la rémunération des stagiaires.

Dans ce cas, ces derniers perdront leur droit au congé et au voyage aller et retour annuel prévu à l'article 19.

Art. 21. — Les éléments de la bourse de stage des personnes visées par le présent décret et, à la charge du budget de la République seront mandatés par le sous-ordonnancement de Dakar qui, selon la demande des intéressés, établira soit des bons de caisse payables à l'étranger soit des mandats de virement.

Art. 22. — Les crédits nécessaires à l'exécution des dispositions du présent décret seront inscrits au budget du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 23. — Le présent décret abroge les décrets n° 60-326 du 3 octobre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement, et n° 60-391 du 11 novembre 1960 fixant les modalités de désignation, de rétribution, de transport et d'entretien des étudiants autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de spécialisation.

Art. 24. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme chargé de l'intérim,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

IBRAHIMA SAR.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 62-0313 s. g. du 16 août 1962
portant nomination du directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 62-0237 du 21 juin 1962 transformant le centre audio-visuel en centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 16220 du 15 novembre 1961 nommant M. Alain des Mazery, conseiller à l'information au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Sur la proposition du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alain des Mazery est nommé, cumulativement avec ses fonctions de conseiller à l'information, directeur du centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses.

Art. 2. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse,

OBÈYE DIOP.

COUR D'APPEL

EXTRAIT des délibérations fixant les audiences de vacations de la justice de paix de Matam

A. — Audiences civiles.

Mois d'août 1962 : 7 et 21;

Mois de septembre 1962 : 4 et 18;

Mois d'octobre 1962 : 1^{er} et 15.

B. — Audiences correctionnelles.

Mois d'août 1962 : 16 et 30;

Mois de septembre 1962 : 13 et 27;

Mois d'octobre 1962 : 11 et 25.

La première audience des rentrées aura lieu le 8 novembre 1962.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SENTENCE ARBITRALE N° 1 DU 13 JUIN 1962

L'an mil neuf cent soixante-deux et le quatorze juin;

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail de la cour d'appel de Dakar;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail et particulièrement le chapitre 2 du titre 3;

Vu le conflit opposant les organisations syndicales ouvrières et patronales signataires de la convention collective des industries de textile;

Vu la sentence arbitrale rendue le 8 mai 1962 à Dakar, par M. Joseph Ma Thiam, et notifiée par l'arbitre le 11 mai 1962 à la société « I. C. O. T. A. F. »;

Vu la lettre du même jour par laquelle la Société I.C.O.T.A.F. déclare à l'arbitre faire opposition à sa sentence sur les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e litiges;

Vu la décision n° 9288 du 23 mai 1962 du ministre de la fonction publique et du travail désignant MM. Bojon, du ministère de la fonction publique, TAXIL, conseiller technique du ministère des finances et SENGHOR, notaire à Dakar, pour composer le conseil d'arbitrage; l'ordonnance n° 59 du 23 mai 1962, du premier président de la cour d'appel de Dakar, désignant le conseiller à la cour DROUHET pour siéger au conseil;

Vu ensemble les pièces du dossier et la convention collective fédérale de l'industrie des textiles du 17 mai 1958, étendue par arrêté n° 9683 du 26 novembre 1958, et particulièrement l'article 41 de ce texte;

Où en son rapport M. CLERMONT, président de chambre à la cour d'appel de Dakar, remplaçant sur son ordre le premier président de la cour d'appel empêché;

Où en leurs explications les représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières;

En la forme : Attendu que l'appel de l'« I. C. O. T. A. F. » à la sentence arbitrale a été fait dans les délais et formes légaux et qu'il échet de le recevoir;

Au fond : Attendu que l'appel est limité aux différends concernant les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e litiges réglés par le premier arbitre;

Sur le 2^e litige concernant le service de nuit à l'infirmerie :
Attendu que la loi exige, pour les entreprises de la catégorie de l'« I. C. O. T. A. F. », les services réguliers d'un infirmier et que donc la présence de celui-ci est obligatoire pendant tout le temps de fonctionnement de l'usine;

Sur le 3^e litige concernant le paiement des temps de consultation :

Attendu que le premier arbitre a sainement interprété les textes en vigueur, qu'il échet donc de confirmer sa décision mais en précisant toutefois que cette décision ne saurait s'appliquer au cas où les travailleurs s'absentent pour consultation médicale auprès d'un spécialiste sans que le médecin de l'entreprise l'ait formellement prescrite;

Sur le 4^e litige :

Attendu que les parties ont déclaré l'avoir résolu entre elles à l'amiable;

Sur le 5^e litige portant sur le paiement des pauses pour le casse-croute :

Attendu que l'article 41 de la convention collective de l'industrie des textiles en son avant-dernier alinéa porte obligation d'une pause payée d'une demi-heure lorsque les horaires de travail ne prévoient aucune interruption pendant plus de six heures consécutives; que le dernier alinéa de ce même article aménage les dispositions précédentes dans le cas où cette pause totale effective n'est pas possible eu égard aux conditions de fabrication continue;

Attendu que ce texte ne permet pas de remplacer la pause impossible par un salaire supplémentaire et que l'arrêt du travail lorsqu'il est possible ou son équivalent dans le cas contraire ont été visiblement envisagés pour des raisons de sécurité et de suppléments;

Par ces motifs :

En la forme : Reçoit l'appel;

Au fond :

En ce qui concerne le 2^o litige : Confirme la décision arbitrale;

En ce qui concerne le 3^o litige : Confirme la décision arbitrale en précisant cependant que les heures relatives aux temps de consultation ne sont pas dues s'il s'agit d'absences pour consultations médicales; auprès d'un spécialiste sans que le médecin de l'entreprise l'ait formellement prescrite;

En ce qui concerne le 4^o litige : Donne acte aux parties de leurs déclarations d'accord amiable entr'elles;

En ce qui concerne le 5^o litige : Réforme la décision arbitrale, dit que la convention collective ne permet pas de remplacer par un salaire supplémentaire la pause prévue par l'article 41 avant dernier alinéa et aménagés par le dernier alinéa dans certains cas; précise que les postes à fabrication continue où la salubrité ne permet pas au travailleur de prendre un casse-croute dans des conditions d'hygiène suffisante, l'arrêt du travail pour ce faire devra alors être organisé par l'entreprise pour chaque travailleur individuellement, soit par roulement soit de toute autre manière respectant l'hygiène.

Fait à Dakar, le 14 juin 1962.

Cette sentence a été déposée au secrétariat du tribunal de Dakar, le 13 juillet 1962, et y enregistrée sous le n° 14.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

COMMERCIALE INDUSTRIELLE AUTOMOBILE (COLONOTO)

Société anonyme au capital de 18.225.000 francs C. F. A.

Siège social : Angle Gambetta-Faidherbe, DAKAR

R. C. N° 1876 DAKAR

AVIS DE CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

— I —

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 24 septembre 1962 à 10 h. 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1960-1961 et rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867. Quitus au

2. Approbation desdits comptes et conventions. Quitus au commissaire.

3. Affectation des résultats de l'exercice 1960-1961.

4. Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes.

5. Ratification de la nomination d'un administrateur et généralement, toutes questions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire.

A l'issue de cette assemblée se tiendra une assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Dissolution anticipée de la société;

— Nomination d'un liquidateur avec les pouvoirs prévus par les statuts et éventuellement d'un contrôleur à la liquidation.

— II —

Conformément à l'article 28 des statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut assister ou se faire représenter, tant à l'assemblée générale ordinaire qu'à l'assemblée générale extraordinaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, et les propriétaires d'actions au porteur sur présentation d'un récépissé constatant le dépôt des titres dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2642 D. G., appartenant à :

- 1° Amadou M'Baye;
- 2° Khardiata M'Baye;
- 3° Fatou M'Baye;
- 4° Fatou N'Dong;
- 5° Momar Diop;
- 6° M'Baye Amadou Bâ;
- 7° Aladji Malick M'Baye;
- 8° N'Deye Bakhaw M'Baye.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré par la conservation foncière de Dakar à la date du 21 août 1941 sur l'immeuble objet du titre foncier n° 3876 de Dakar et Gorée, appartenant à M^e Gaëtan Legouy, en son vivant, notaire à Dakar. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 599 du cercle de Thiès, appartenant au feu M. Marius Gaëtan Legouy. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
7, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 des communes de Dakar et Gorée. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2912 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdallah Thouma. 1-2

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F.-Camer. 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565